

Strasbourg, le 8 décembre 2017  
[Misc\_f\_2017.docx]

T-PVS (2017) Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

37<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 5-8 décembre 2017

---

Ouverture de la réunion: 9h30, mardi 5 décembre 2017, Salle 9

# LISTE DES DÉCISIONS ET TEXTES ADOPTÉS

*Document préparé par la  
Direction de la Citoyenneté démocratique et de la Participation*

## TABLE DES MATIERES

<b>Liste des décisions .....</b>	<b>3</b>
Recommandation n° 192 (2017) sur l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les travaux du Secrétariat de la Convention .....	14
<i>[document T-PVS (2017) 21]</i>	
Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants .....	17
<i>[document T-PVS (2017) 14]</i>	
Recommandation n° 194 (2017) sur le Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes .....	19
<i>[document T-PVS (2017) 15]</i>	
Recommandation n° 195 (2017) sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leur éradication dans les îles .....	21
<i>[document T-PVS (2017) 16]</i>	
Recommandation n° 196 (2017) sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages .....	23
<i>[document T-PVS (2017) 10]</i>	
Recommandation n° 197 (2017) sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles.....	80
<i>[document T-PVS (2017) 26]</i>	
Annexe I - Mandat du Groupe restreint d'experts du Changement climatique et de la biodiversité .....	83
<i>[document T-PVS (2017) 18]</i>	
Annexe II - Format des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012).....	84
<i>[document T-PVS/PA (2017) 9]</i>	
Annexe III – Liste d'espèces et d'habitats envisagés pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur la période 2013-2018.....	85
<i>[document T-PVS/PA (2017) 11]</i>	
Annexe IV – Liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement nominés.....	86
<i>[document T-PVS/PA (2017) 15]</i>	
Annexe V – Liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés .....	87
<i>[document T-PVS/PA (2017) 16]</i>	
Annexe VI - Programme d'activités et budget de la Convention de Berne pour 2018-2019 .....	88
<i>[document T-PVS (2017) 20]</i>	

## **PARTIE I - OUVERTURE**

### **1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents pertinents: T-PVS (2017) 1 - Projet d'ordre du jour  
T-PVS (2017) 27 - Projet d'ordre du jour annoté

Le Président du Comité permanent de la Convention de Berne ouvre la réunion. M. Matthew Johnson, Directeur de la Citoyenneté démocratique et de la Participation s'adresse au Comité permanent.

Le projet d'ordre du jour est adopté.

### **2. RAPPORT DU PRÉSIDENT ET COMMUNICATION DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT**

Documents pertinents: T-PVS (2017) 9 et 25 - Rapports des réunions tenues par le Bureau en mars et septembre 2017  
T-PVS (2016) 29 - Rapport de la 36<sup>e</sup> réunion du Comité permanent

Le Comité permanent prend note des informations présentées par le Président quant au travail accompli dans la mise en œuvre du Programme d'activités 2017 de la Convention.

## **PARTIE II - SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES**

### **3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**

#### **3.1 Rapports biennaux 2013-2014 et 2015-2016 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2009-2012 et 2013 (2016)**

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2017) 12 – Tableau des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne  
T-PVS/Inf (2017) 24 – Utilisateurs enregistrés du système ORS

Le Comité permanent prend note du succès de la mise à jour du Système de Rapports en Ligne (ORS) de la Convention de Berne qui a été faite en 2017. Par ailleurs, il note que le formulaire de rapport pour 2015-2016 est dorénavant disponible dans l'ORS et qu'une demande officielle de rapport pour cette période sera envoyée aux Parties après la 37<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

#### **3.2 Analyse juridique du projet de loi sur la conservation des habitats naturels, de la biodiversité et du paysage en Andorre**

Le Comité permanent salue la coopération menée tout au long de l'année 2017 avec Andorre dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle législation de protection de la nature pour le pays.

#### **3.3 Proposition d'amendement de la Convention: inscrire le Lynx des Balkans (*Lynx lynx balcanicus*) à l'Annexe II de la Convention de Berne**

Document pertinent: T-PVS (2017) 17 – Proposition d'amendement de l'Annexe II de la Convention de Berne + Annexe 1 + Annexe 2

Le Comité permanent examine la proposition et les justifications scientifiques présentées par l'Albanie en faveur d'une inscription du Lynx des Balkans (*Lynx lynx balcanicus*) à l'Annexe II de la Convention de Berne. Le Comité permanent accueille favorablement cette proposition et l'adopte par consensus.

### 3.4 Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et Convention de Berne

Documents pertinents: T-PVS (2017) 21 – Projet de Recommandation sur l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention  
Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

#### a. **Projet de Recommandation sur l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les travaux du Secrétariat de la Convention**

Le Comité permanent salue l'initiative du Bureau de proposer une recommandation visant à intégrer une perspective d'égalité entre les femmes les hommes dans les travaux de la Convention.

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 192 (2017) sur l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les travaux du Secrétariat de la Convention.

## PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

### 4. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

Documents pour information seulement:

- T-PVS/Files (2016) 30: Compilation des rapports des Parties pour 2016 sur le suivi de la Recommandation n° 176 (2015)
- T-PVS/Inf (2017) 18: Compilation des réponses des Parties au questionnaire 2017 relatif aux rapports des Parties sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 176 (2015)
- T-PVS/Inf (2017) 20: Compilation de rapports nationaux pour 2017 sur la sauvegarde des amphibiens et reptiles

#### 4.1 Diversité biologique et changement climatique

Documents pertinents: T-PVS (2017) 19 - Rapport de la 1<sup>re</sup> réunion du Groupe restreint d'experts du changement climatique et de la diversité biologique  
T-PVS (2017) 18 – Mandat du Groupe restreint d'experts

#### a. **Rapport de la 1<sup>re</sup> réunion du Groupe restreint d'experts du changement climatique et de la biodiversité**

Le Comité permanent prend note du rapport de la 1<sup>re</sup> réunion du Groupe restreint d'experts du changement climatique et de la biodiversité et de son futur programme d'activités. Les termes de référence du Groupe restreint d'experts sont approuvés avec quelques amendements mineurs (Annexe I).

#### 4.2 Espèces exotiques envahissantes

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2017) 3 – Rapport de la réunion d'experts sur l'éradication de l'Erismature rousse  
T-PVS (2017) 12 - Rapport de la 12<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts des EEE  
T-PVS (2017) 14 - Projet de Recommandation sur le Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants  
T-PVS/Inf (2017) 8 - Projet de Code de conduite sur les arbres exotiques envahissants  
T-PVS (2017) 15 - Projet de Recommandation sur le Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les EEE  
T-PVS/Inf (2017) 1 - Code de conduite sur les voyages internationaux et les EEE  
T-PVS (2017) 16 - Projet de Recommandation sur la lutte contre les EEE et leur éradication sur les îles



**a. Réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse en Europe**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion d'experts et remercie les autorités espagnoles pour l'excellente organisation de la réunion.

Le Comité permanent prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, approuvé dans sa Recommandation n° 149 (2010), en saluant les efforts de toutes les Parties impliquées, et invite ces dernières à poursuivre selon les besoins la mise en œuvre du Plan d'action.

Le Comité permanent est informé que la France espère de recevoir un soutien par le Programme LIFE pour intensifier ses efforts d'éradication.

**b. Rapport de la 12<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts des EEE et du séminaire organisé juste après sur l'éradication des EEE sur les petites îles d'Europe**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion et, notamment, des rapports présentés par les Etats parties, la Commission européenne et d'autres organisations internationales sur les progrès dans l'application de la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention de Berne, et remercie les autorités portugaises, la Région de Madère et l'université de Madère pour leur magnifique hospitalité et l'excellente préparation de la réunion.

**c. Projet de Recommandation sur le Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants**

Le Comité permanent prend note des commentaires présentés par l'Union européenne pour amender le Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants et les accepte.

Le Comité permanent examine et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 193 (2017) sur le Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants.

**d. Projet de recommandation sur le Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent prend note des changements mineurs proposés par l'Union européenne amendant le Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes et les accepte.

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques petits amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 194 (2017) sur le Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes.

**e. Projet de Recommandation sur la lutte contre les EEE et leur éradication sur les îles**

Le Comité permanent prend note des résultats du séminaire qui s'est tenu dans le cadre de la réunion des experts sur le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur les îles.

Le Comité permanent examine et, après quelques petits amendements, adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 195 (2017) sur la lutte contre les EEE et leur éradication sur les îles.

### **4.3 Conservation des oiseaux**

Documents pertinents: T-PVS (2017) 23 - Rapport de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts de la conservation des oiseaux  
T-PVS (2017) 22 – Rapport de la Réunion commune réseau de Correspondants spéciaux de Berne / MIKT de la CMS  
T-PVS (2017) 10 - Projet de Recommandation sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages  
T-PVS/Inf (2017) 14 - Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

#### **4.3.1 Groupe d'experts de la conservation des oiseaux**

##### **a. Rapport de la 6<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts de la conservation des oiseaux sauvages**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts et remercie les autorités maltaises pour l'excellent accueil de la réunion. Il salue la décision du Groupe de réviser son mandat et d'élaborer un programme cadre de travail assorti de résultats attendus clairement définis. Il encourage le Groupe à s'efforcer de réaliser les synergies nécessaires avec les instruments et initiatives de la CMS.

#### **4.3.2. Eradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages**

##### **a. Rapport de la Réunion commune du Réseau de correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et de la Task Force intergouvernementale de la CMS pour combattre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT)**

Le Comité permanent prend note du rapport de la Réunion commune réseau de Correspondants spéciaux de Berne / MIKT de la CMS et remercie les autorités nationales de Malte pour leur chaleureuse hospitalité, l'excellente préparation de la réunion et leur initiative et leur contribution à l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès, au plan national, dans la lutte contre la mise à mort illégale d'oiseaux.

Le Comité permanent se félicite de l'élaboration du Tableau de bord conjoint Convention de Berne/MIKT de la CMS qui servira à mesurer les progrès dans la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et souhaite que toutes les parties soumettront leurs rapports dans les délais.

##### **b. Projet de Recommandation sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages**

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques amendements, la Recommandation suivante:

- Recommandation n° 196 (2017) sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages.

## **4.4 Amphibiens et reptiles**

Documents pertinents: T-PVS (2017) 28 – Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts de la Conservation des amphibiens et reptiles  
T-PVS (2017) 26 – Projet de recommandation sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles

##### **a. Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts de la Conservation des amphibiens et reptiles (y compris les tortues marines)**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts des amphibiens et des reptiles et remercie l'Agence norvégienne de l'environnement pour l'excellent accueil de la réunion. Il salue les propositions du Groupe pour les priorités futures de ses activités et ses méthodes de travail, et notamment la création d'un sous-groupe d'experts sur les agents pathogènes.

##### **b. Projet de Recommandation sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles**

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques changements mineurs, la Recommandation suivante:

- Recommandation n° 197 (2017) sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles.

Le Comité permanent charge le Secrétariat d'envisager des opportunités afin de sensibiliser le grand public aux problèmes de prolifération de maladies.

## 4.5 Conservation d'autres espèces menacées

### a. Ateliers sur la révision de la Stratégie de sauvegarde du léopard dans le Caucase et de coordination pour le léopard et les autres espèces de prédateurs dans l'écorégion

Document pertinent: T-PVS/Inf (2017) 21 – Résultats de l'Atelier sur la révision de la Stratégie de sauvegarde du léopard dans le Caucase (Tbilissi, Géorgie, 25-26 avril 2017)

Le Comité permanent prend note de la Stratégie révisée de sauvegarde pour le léopard dans le Caucase et encourage les Etats concernés à soutenir la conservation de l'espèce dans la région.

### b. Plan d'action pour la sauvegarde et le rétablissement de l'Esturgeon (*Acipenseridae*) dans le bassin du fleuve du Danube - état d'avancement et besoins futurs

Document pertinent: T-PVS/Inf (2017) 22 – Etat d'application du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du fleuve du Danube

Le Comité permanent prend note avec préoccupation du rapport qui fait le point sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde et le rétablissement des esturgeons dans le bassin du Danube et des recommandations formulées par la Task Force pour l'Esturgeon du Danube afin de prévenir de nouvelles extinctions.

Le Comité permanent encourage les Etats du bassin du Danube à intensifier la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde et le rétablissement des esturgeons dans le Danube et à présenter un rapport sur leurs progrès lors de la 39<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la Convention de Berne, en 2019.

## 4.6 Habitats

### 4.6.1 Zones protégées et réseaux écologiques

Documents pertinents: T-PVS/PA (2017) 12 - Rapport de la 2<sup>e</sup> réunion du Groupe restreint ad hoc d'experts  
T-PVS/PA (2017) 13 - Rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du GoEPAEN  
T-PVS/Inf(2017)11 - Analyse juridique des rapports nécessaires pour le Réseau Emeraude en vertu de la Convention de Berne  
T-PVS/PA (2017) 9 - Projet de format de rapport pour la période 2013-2018  
T-PVS/PA (2017) 11 – Sous-ensembles d'espèces de la Résolution n° 6(1998) et d'habitats de la Résolution n° 4(1996) devant faire l'objet de rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) pour la période 2013-2016  
T-PVS/PA (2017) 15 - Projet de liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement désignés  
T-PVS/PA (2017) 16 - Projet de liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés  
T-PVS/PA (2017) 8 - Le concept du « caractère écologique » de sites dans le contexte de la Convention de Berne/Réseau Emeraude, et options pour répondre aux changements dans le caractère écologique

### a. Rapport du Groupe d'experts ad hoc restreint sur le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude

### b. Rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques

Le Comité permanent prend note des rapports de la 2<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts ad hoc restreint sur le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude et de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et valide les rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats en vertu de la Résolution n°8 (2012) pour la période 2013 - 2018.

Le Comité permanent se félicite de l'accord de coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, qui soutiendra financièrement les activités liées à la mise en place du Réseau Emeraude dans les pays du Partenariat oriental jusqu'à la fin de l'année 2018 dans le cadre du projet ENI SEIS EAST II financé par l'Union européenne.

Le Comité permanent prend acte du lancement du Visualiseur du Réseau Emeraude et de la demande du Secrétariat pour que les Parties contractantes soutiennent financièrement la poursuite de son développement.

Le Comité permanent prend acte de l'intention des Parties contractantes d'Europe du sud-est de soumettre des bases de données actualisées sur leurs sites respectifs du Réseau Emeraude avant le 28 février 2019.



### **c. Projet de format des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012)**

Le Comité permanent se félicite de la finalisation du format des rapports à soumettre au titre de la Résolution n° 8 (2012) ainsi que de son alignement sur les outils des rapports à soumettre au titre des Articles 17 et 12 de l'UE, ce qui permettra d'évaluer le statut de conservation des espèces et des habitats à l'échelle paneuropéenne. Le Comité permanent adopte le format de rapports (Annexe II) et valide le sous-ensemble d'espèces (Annexe III) qui fera l'objet du premier cycle de rapports. Le Comité permanent note également que ce premier exercice commencera début 2019, avec une date limite fixée au 31 décembre 2019 pour la soumission des rapports nationaux.

### **d. Projets de listes actualisées de sites candidats Emerald et de sites Emerald**

Le Comité permanent adopte la:

- Liste actualisée des sites candidats Emerald officiellement nominés (Annexe IV).

### **e. Projets de listes actualisées de sites Emerald**

Le Comité permanent salue la décision de la Géorgie et de la Norvège de proposer pour adoption officielle une partie de leurs sites candidats Emerald déjà nominés et adopte la:

- Liste actualisée des sites Emerald officiellement adoptés (Annexe V).

### **f. La notion de caractère écologique des sites dans le contexte du Réseau Emerald de la Convention de Berne**

Le Comité permanent prend note du manque d'orientations révélé par le rapport, et charge le Secrétariat de préparer, si les ressources nécessaires sont disponibles, des orientations appropriées décrivant le caractère écologique des sites du Réseau Emerald et de passer en revue les dossiers de la Convention de Berne qui concernent une modification du caractère écologique de sites du Réseau Emerald, afin d'identifier les initiatives réussies et de définir de bonnes pratiques pour déceler, signaler et évaluer les changements et y apporter une réponse.

## **4.6.2 Diplôme européen des Espaces protégés**

### **a. Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des Espaces protégés, suivi des décisions**

Documents pertinents: T-PVS/DE (2017) 14 - Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés  
T-PVS/DE (2017) 9 - Projets de Résolutions pour le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés

Le Comité permanent prend note du rapport du Groupe de spécialistes et de la déclaration des autorités polonaises concernant le Parc national de Bialowieza. Le Comité permanent approuve les projets de résolutions concernant le renouvellement du Diplôme européen des Espaces protégés pour 7 zones, qui devront être soumis au Comité des Ministres pour adoption officielle en 2018.

## **4.6.3 Conférence pour la protection des forêts anciennes en Europe**

Le Comité permanent note avec intérêt le rapport de la Conférence pour la protection des forêts anciennes en Europe (Bruxelles, 13-14 septembre 2017), présenté par M. Toby Aykroyd, de la *Wild Europe Initiative*. Le Comité souligne que les forêts anciennes sont d'importantes réserves de la diversité biologique de l'Europe, et les Etats sont par conséquent invités à leur accorder une attention particulière.

Le Comité permanent prend acte des possibilités de coopération future avec la *Wild Europe Initiative* dans la promotion de la sauvegarde des forêts anciennes et l'extension des espaces de la vie sauvage dans les Parties contractantes.

## **PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**

### **5. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES**

Documents pertinents: T-PVS (2017) 24 - Résumé des dossiers et des plaintes  
T-PVS/Inf (2017) 2 - Registre des dossiers de la Convention de Berne

#### **5.1 Dossiers ouverts**

##### **➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 19 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 24 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files (2017) 22 - Rapport de l'UE

Le Comité permanent prend note des rapports des autorités nationales, des ONG et de la Commission européenne et se félicite des nouveaux projets de conservation de la zone. Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert et espère que la totalité des secteurs d'Akamas et de Limni bénéficieront d'une gestion coordonnée et respectueuse de l'environnement, qu'un accord positif interviendra avec l'Union européenne pour le classement en sites Natura 2000 de tous les espaces d'intérêt spécial pour la biodiversité et que les aménagements envisagés à Limni respecteront les limites reprises dans la Recommandation n° 191 (2016), limitant ainsi au minimum les impacts sur les plages de ponte.

##### **➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 18 – Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 31 – Rapport d'ONG

Le Comité permanent remercie les autorités nationales pour les informations communiquées sur les mesures envisagées pour se conformer à la décision de la CJUE, et note les difficultés rencontrées dans le pays dans la mise en œuvre de certaines d'entre elles. Il prend également note des considérations de l'ONG plaignante, qui affirme que les mesures actuellement prévues ne constituent pas une application des paragraphes du dispositif de la Recommandation n° 130 (2007).

Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert et, suite à la proposition de l'ONG plaignante et avec l'accord des autorités, charge le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux pendant la période d'hivernage des oies, à condition que les moyens financiers nécessaires soient disponibles. L'expertise sur les lieux aura pour objectif de soutenir les autorités dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007), et son mandat devra être affiné et convenu avec les autorités et avec l'ONG.

##### **➤ 2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 20 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 37 – Rapport de l'ONG  
T-PVS/Files (2017) 30 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des informations présentées par le Gouvernement grec, les ONG et la Commission européenne. Il salue la nouvelle d'un futur Décret présidentiel interdisant les constructions dans les sites Natura 2000 et réglementant l'ensemble du secteur, et espère que le Parlement grec approuvera la création d'un Parc national. Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert et encourage la Grèce à pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 174 (2014), à empêcher toute détérioration supplémentaire des plages de ponte et de leurs abords, et à lutter tout particulièrement contre les activités sur les plages qui peuvent perturber la nidification des tortues marines.

➤ **2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 35 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 29 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des informations actualisées présentées par les autorités turques et par l'ONG plaignante sur la mise en œuvre des Recommandations n<sup>os</sup> 182 (2015) et 183 (2015). Il remercie les autorités nationales pour les efforts investis l'année dernière afin d'améliorer la protection de ces deux secteurs, tout en notant avec préoccupation les nombreux obstacles qui restent à surmonter. Le Comité décide de garder le dossier ouvert et prie les autorités turques de présenter, si possible avant la réunion du Bureau du 19 mars 2018, un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier de mise en œuvre complète de tous les éléments opérationnels du dispositif de la Recommandation, et décrivant également les défis auxquels elles se heurtent et les mesures envisagées pour les relever.

➤ **2013/1: « L'ex-République yougoslave de Macédoine » : installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 9 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 14 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note du rapport soumis par l'ONG plaignante et du manque de progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n<sup>o</sup> 184 (2015). Il constate que les autorités de « L'ex-République Yougoslave de Macédoine » sont absentes de la réunion et ne sont pas en mesure d'exprimer leur avis sur les affirmations du plaignant.

Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert. Il se déclare préoccupé de la poursuite de l'installation de centrales hydroélectriques à faible rendement sur le territoire du Parc national et rappelle qu'une ESE sur les impacts cumulés de toutes les activités prévues sur le territoire du parc doit, conformément aux recommandations, être réalisée préalablement à la construction de nouvelles installations, qui auront inévitablement un impact sur la diversité biologique.

Enfin, le Comité permanent note que les autorités ont remis un rapport écrit la veille de l'ouverture du Comité permanent, et les remercie pour leurs efforts. Comme ce rapport est arrivé trop tard pour être publié parmi les documents de travail de la réunion, il charge le Bureau de l'examiner lors de sa prochaine réunion, le 19 mars 2018.

## **5.2 Dossiers éventuels**

➤ **2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 10 + Annexe + Annexe 2 + Annexe 3 Parties I & II + Annexe 4 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 33 + Annexe 1 - Rapport du plaignant  
T-PVS/Files (2017) 41 + Rapport des parties prenantes

Le Comité permanent prend note du rapport présenté par les autorités nationales sur l'option retenue pour la réalisation du Lot 3.2 de l'autoroute de Struma, qui traverse la gorge de Kresna, à l'issue d'un examen attentif de toutes les alternatives envisagées dans le cadre de l'EIE/EA. Il relève également les préoccupations exprimées par le groupe d'ONG plaignantes sur l'objectivité de l'EIE.

Le Comité permanent décide de maintenir le dossier parmi les dossiers éventuels à la lumière du recours en instance devant le tribunal national concernant l'EIE/EA et du traitement d'un groupe de demandes de financement présentées à la Commission européenne pour la réalisation du Lot 3.2. Le Comité invite les autorités nationales à présenter un rapport actualisé dès que les conclusions de la cour d'appel nationale seront publiées, et si possible avant la prochaine réunion du Bureau, le 19 mars 2018. Le Bureau de la Convention continuera de suivre le dossier en attendant la prochaine réunion du Comité permanent.

➤ **2017/01: protection légale insuffisante de l'Autour des palombes et des rapaces en Norvège**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 16 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 27 + Annexe 1 + Annexe 2 - Formulaire de plainte

Le Comité permanent prend note des rapports soumis par les autorités nationales de la Norvège et par le plaignant. Le Comité note que les autorités reconnaissent l'omission involontaire de l'expression « considéré comme nécessaire » à l'article 17 de la nouvelle loi sur la diversité biologique. Il ajoute que cette omission engendre une non-conformité aux dispositions de l'Article 9 de la Convention de Berne. Le Comité permanent décide de maintenir ce dossier parmi les dossiers éventuels et encourage la Norvège à remédier à cette lacune en veillant à ce que le texte de la loi soit conforme à l'Article 9 de la Convention de Berne. Enfin, le Comité permanent prie la Norvège de faire rapport à la réunion 2018 du Comité permanent sur les avancées pour réintroduire l'expression omise.

### **5.3 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures**

➤ **Dossier clos n° 1998/3: Habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace, France**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) 25 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 39 – Rapport du plaignant

A la lumière des informations présentées par les autorités nationales et par l'ONG, le Comité permanent prie la Partie de faire rapport au Comité en 2019 sur l'évaluation de l'actuel Plan national d'action pour l'espèce, sur les conclusions du projet Alister LIFE + et sur les dispositions du nouveau Plan national d'action (2018-2022).

➤ **Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı (Turquie)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2017) XX - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 34 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des informations actualisées soumises par les autorités turques et par l'ONG MEDASSET. Il prie les autorités turques de présenter un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 95 (2002) en vue de sa réunion de 2019.

➤ **Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans***

Document pertinent: T-PVS/Inf (2017) 18 - Compilation des réponses nationales au questionnaire

Le Comité permanent prend note des informations communiquées par les Parties sur la mise en œuvre de la Recommandation.

➤ **Recommandation n°190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande**

Document pertinent: T-PVS/Files (2017) 38 - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend acte des informations présentées par les autorités islandaises sur la mise en œuvre de la Recommandation. Il note la décision du Comité permanent de l'AEWA de demander un programme de travail révisé pour la mise en œuvre de certains paragraphes opérationnels du dispositif de la série de recommandations adressées conjointement aux autorités islandaises par la Convention et l'AEWA.

Le Comité permanent prie instamment les autorités nationales d'accélérer leurs efforts pour pleinement mettre en œuvre la Recommandation, et charge le Secrétariat et le Bureau de poursuivre leur collaboration avec le Secrétariat et le Comité Permanent de l'AEWA pour un suivi attentif de la mise en œuvre de cette Recommandation. L'affaire sera réexaminée lors de la 38e réunion du Comité permanent.

➤ **Recommandation n° 9 (1987) - protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zante (Grèce)**

Relevant document: T-PVS/Files (2017) 40 – Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files (2017) 36 – Rapport de l'ONG

Le Comité permanent prend note des rapports de la Partie et des ONG et déplore que la situation se soit encore détériorée depuis la clôture du dossier, le nombre de nids ayant continué de diminuer jusqu'à 30% de son niveau antérieur ; bien qu'un Parc national a été créé, son financement n'est pas assuré et l'application des mesures de protection est très insuffisante. Le Comité permanent encourage les autorités grecques à pleinement mettre en œuvre les recommandations pertinentes de la Convention de Berne et à intensifier sa coopération avec les collectivités locales, avec ARCHELON et avec d'autres ONG pour remédier à la forte mortalité des tortues marines et améliorer la gestion des plages du secteur. Le Comité Permanent donne instruction au Bureau de réexaminer la question.

## **PARTIE V - DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION**

### **6. DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION**

#### **6.1 Coordination internationale avec les autres AME et organisations**

Le Comité permanent salue la coordination et la coopération renforcées mises en place par le Secrétariat avec d'autres AME et organisations et notamment l'AEE et son CTE/DB, l'UE, la CMS, l'AEWA, EUROBATS, UICN, le UNEP/CMSC, le WWF et Birdlife Europe.

#### **6.2 Mise en œuvre du Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité: la contribution de la Convention de Berne**

Document pertinent: T-PVS/Inf (2017) 23 – Projet de rapport d'activité 2016-2017

Le Comité permanent salue et valide le Rapport d'activité 2016-2017.

#### **6.3 Sensibilisation et visibilité**

Le Comité permanent prend note des informations présentées par le Secrétariat sur les diverses activités menées en 2017 pour sensibiliser aux problèmes auxquels se heurte la sauvegarde de la diversité biologique et à l'action de la Convention de Berne, notamment dans les domaines de la mise à mort illégale d'oiseaux et du Réseau Emeraude.

#### **6.4 Projet de Programme d'activités et budget pour 2018-2019**

Document pertinent: T-PVS (2017) 20 – Projet de programme d'activités pour 2018 - 2019

Le Comité permanent examine et adopte:

- le Programme d'activités et budget pour 2018-2019 (Annexe VI).

Le Comité permanent insiste sur l'importance des contributions volontaires pour assurer le bon fonctionnement de la Convention, et invite les Parties à intensifier leurs efforts de soutien financier à la Convention.

A la lumière des informations communiquées sur la crise budgétaire à laquelle le Conseil de l'Europe est confronté et des incertitudes quant à ses implications sur la contribution financière de l'Organisation au budget de la Convention pour le prochain biennium, le Comité permanent donne mandat au Bureau pour surveiller la situation et chercher des solutions aux éventuelles coupes dans le budget de la Convention dès que la situation financière du Conseil de l'Europe aura été clarifiée, début 2018.

#### **6.5 Etats à inviter comme observateurs à la 38<sup>e</sup> réunion**

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 38<sup>e</sup> réunion : la Fédération de Russie, Saint-Marin, l'Algérie, le Saint-Siège et la Jordanie.

## **PARTIE VI - AUTRES POINTS**

### **7. ELECTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Document pertinent: T-PVS/Inf (2013) 6 - Règlement intérieur: Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Le Comité permanent est invité à élire son (sa) Président(e), son (sa) Vice-Président(e) et 2 membres du Bureau. Selon l'article 19 de son Règlement intérieur, le Comité permanent reconnaîtra l'élection automatique de l'ex-Président.

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- M. Øystein Størkersen (Norvège), Président ;
- Mme Jana Durkošová (République slovaque), Vice-Président;
- Mme Merike Linnamägi (Estonie) et Mme Hasmik Ghalachyan (Arménie), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité permanent reconnaît l'élection systématique du précédent Président, M. Jan Plesník (République tchèque), membre du Bureau.

### **8. DATE ET LIEU DE LA 38<sup>E</sup> RÉUNION**

Le Comité permanent décide de tenir sa prochaine réunion du 27 au 30 novembre 2018 à Strasbourg.

### **9. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION**

Le Comité adopte le document T-PVS (2017) Misc.

### **10. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)**

Aucune autre question.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 192 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017, sur l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans les travaux du secrétariat de la Convention**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que le préambule de la Convention reconnaît que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe;

Reconnaissant l'importance de garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision publique ainsi que dans la conservation et la protection de l'environnement et de la diversité biologique, notamment dans la lutte contre le changement climatique;

Rappelant l'article 3 de la Convention qui dispose que les Parties contractantes encouragent l'éducation et diffusent des informations générales sur la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats, et la Recommandation CM/Rec (2007) 13 du Comité des Ministres au Conseil de l'Europe ("États membres") relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 1, de la Convention prévoit que, dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises au titre d'autres articles de la Convention;

Constatant qu'une plus grande diversité des espèces et des habitats améliore la pérennité de toutes les formes de vie, contribue à la préservation d'écosystèmes sains dont nous sommes tributaires pour nous nourrir, nous désaltérer, respirer un air pur et nous loger, renforce la résilience des populations face à diverses catastrophes d'origine naturelle ou humaine, procure des avantages récréatifs et contribue à la santé et au bien-être;

Relevant que le Conseil de l'Europe, gardien de la Convention, est une organisation internationale de premier plan dans la promotion de l'égalité de genre, des droits de la femme et d'une approche de l'élaboration des politiques qui prenne en compte les intérêts et les besoins des femmes comme des hommes ainsi que les incidences spécifiques de ses politiques, mesures et activités sur divers groupes;

Rappelant la Recommandation n° R (90) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'élimination du sexisme dans le langage;

Rappelant que pour le Conseil de l'Europe, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste en « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus d'élaboration des politiques, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les parties prenantes généralement impliquées dans la mise en place des politiques »;

Rappelant la Recommandation CM/Rec (2007) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, qui appelle à « l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la gouvernance, tant dans les lois que dans les politiques » et reconnaît que « l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une question intéressant uniquement les femmes : elle concerne aussi les hommes et affecte la société dans son ensemble »;

Prenant acte de la Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, qui fixe une représentation minimale de 40 % de chacun des deux sexes au sein de chaque instance de décision pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes;

Notant la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 et ses objectifs stratégiques pour assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique et intégrer les questions d'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures; prenant par ailleurs acte des travaux en cours pour finaliser la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, qui conserverait notamment ces deux objectifs pour la période 2018-2023;

Ayant à l'esprit les Objectifs de développement durable des Nations Unies qui revêtent une dimension transversale, en particulier l'Objectif 5 : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, en plus des objectifs et cibles spécifiques visant à préserver les écosystèmes, mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité et lutter contre les changements climatiques;

Ayant à l'esprit la décision XII/7 sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), lors de sa 12<sup>e</sup> réunion tenue à Pyeongchang (République de Corée), du 6 au 17 octobre 2014, et la reconnaissance par cette Conférence des Parties de l'importance des considérations sexospécifiques pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité de la CDB;

Rappelant le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique et ses quatre objectifs stratégiques;

Convaincu que la prise en compte des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux de la Convention contribuerait à la réalisation de ses objectifs, grâce à l'action des Parties contractantes comme du Secrétariat de la Convention,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. s'efforcer d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes décisionnels publics œuvrant en faveur de la conservation de la nature (la représentation des femmes comme des hommes ne devrait pas descendre au-dessous de 40%);
2. intégrer, là où c'est pertinent, l'égalité de genre dans tous les processus, au niveau national, liés à l'élaboration de législations et de stratégies sur la biodiversité, de plans d'action par espèce et d'autres documents d'orientation politique nationaux;
3. tenter d'intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Comité permanent à tous les stades, y compris dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de son programme d'activités;



4. tenir compte des travaux existants, et notamment ceux réalisés suite à la Décision XII/7 sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour évaluer l'impact de l'appauvrissement de la diversité biologique sur les femmes et les hommes et les différentes manières dont les femmes et les hommes contribuent à cette perte de diversité biologique;
5. inclure une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les actions de sensibilisation du public à la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats;
6. encourager les organisations non gouvernementales œuvrant à la conservation de la diversité biologique à veiller à l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs activités pour l'environnement;
7. reconnaître les risques accrus encourus par les défenseurs de l'environnement, notamment les femmes, et leur apporter un soutien;
8. collaborer et coopérer, en tant que de besoin, avec la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe;
9. tenir informé le Comité permanent de la mise en œuvre de la présente recommandation;

Invite le Secrétariat:

1. à solliciter le soutien et les conseils de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe et de son secrétariat ainsi que des spécialistes de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, en vue d'assurer la meilleure intégration possible des considérations relatives à l'égalité entre les sexes dans les travaux de la Convention, y compris la coopération entre les instances du Conseil de l'Europe;
2. à étudier les possibilités de garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes décisionnels et groupes d'experts de la Convention ou encore dans toute autre activité mise en œuvre dans le cadre du programme de travail de la Convention, y compris les visites et évaluations sur le terrain liées au Diplôme européen des espaces protégés;
3. à soutenir le développement d'une connaissance partagée, au sein du Secrétariat, entre les Parties contractantes et avec d'autres instruments internationaux de sauvegarde de l'environnement (comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) et ses accords associés et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du lien entre la diversité biologique, l'égalité de genre, et les savoirs et pratiques traditionnels des acteurs locaux, des utilisateurs des terres et des parties prenantes, en veillant à éviter les doubles emplois et à soutenir le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 193 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017,  
relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités forestières dans la prévention et dans la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants [[document T-PVS/Inf \(2017\) 8](#)],

Recommande que les Parties contractantes:

1. tiennent compte du code de conduite européen susmentionné dans l'élaboration d'autres codes pertinents ou, le cas échéant, préparent des codes de conduite nationaux sur les arbres exotiques envahissants;

2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la sylviculture pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'arbres exotiques envahissants;
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 194 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017,  
relative au Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces  
exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs des domaines du commerce international, du tourisme, des transports maritimes, des eaux de ballast et des transports terrestres et aériens, y compris les agences de voyages/transport, les voyagistes, les compagnies aériennes et maritimes, leurs équipages et leurs clients, l'armée, les importateurs et les exportateurs afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code de conduite européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes [[document T-PVS/Inf \(2017\) 1](#)],

Recommande que les Parties contractantes:

1. fassent la promotion des principes du Code de conduite européen auprès des acteurs impliqués dans les secteurs du voyage et du tourisme;
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs des voyages et du commerce internationaux pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 195 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017,  
relative au contrôle et à l'éradication des espèces exotiques envahissantes dans les îles**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 178 (2015) sur le contrôle des ongulés sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Conscient des menaces considérables que les espèces exotiques envahissantes représentent pour les écosystèmes, les espèces endémiques et les espèces vulnérables des îles;

Reconnaissant que les espèces exotiques envahissantes sont la première cause d'extinction d'espèces dans les îles;

Conscients du fait que la valeur des îles – et notamment des petites îles – pour la nidification des oiseaux marins est sensiblement réduite par la présence de certains mammifères non indigènes,

Recommande que les Parties contractantes concernées:

1. surveillent les espèces exotiques envahissantes sur les îles et assurent un relevé des réussites (ainsi que des éventuels échecs) de la lutte contre les espèces nuisibles et des programmes d'éradication, afin de consolider les informations scientifiques sur lesquelles se fonderont les nouvelles initiatives de sauvegarde,
2. envisagent le lancement de programmes ambitieux et pluriannuels visant à instaurer un contrôle strict voire, quand les circonstances le permettent, éradiquer les espèces exotiques envahissantes dans les îles; dans ce contexte, classer les mesures par ordre de priorité en tenant compte du nombre d'espèces endémiques menacées par les espèces exotiques envahissantes, la faisabilité d'une éradication et les bienfaits potentiels pour la biodiversité indigène des mesures d'éradication de lutte envisagées,
3. envisagent, quand les circonstances s'y prêtent, l'éradication simultanée de plusieurs espèces,
4. examinent et, le cas échéant, suppriment les obstacles juridiques à l'élimination d'animaux exotiques envahissants dans les îles,
5. identifient dans les institutions scientifiques et de recherche, dans d'autres niveaux de gouvernement et dans les ONG, les partenaires appropriés susceptibles de soutenir les programmes de lutte et d'éradication dans les îles et les impliquer, selon les besoins, dans la planification et la mise en œuvre des efforts de lutte et d'éradication,
6. créent, pour chaque programme de contrôle/éradication, une équipe spécifique dédiée à celui-ci, car l'existence de telles équipes fortement motivées s'est avérée déterminante pour obtenir des résultats positifs,
7. coopèrent avec d'autres Etats, selon les besoins, y compris par un transfert de technologie d'un commun accord ou d'expertise, une assistance financière ou d'autres moyens, dans le cadre des programmes de lutte et d'éradication dans les îles,
8. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 196 (2017) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre. 2017, sur l'établissement d'un tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, la Convention vise à accorder une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 6, chaque Partie prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II, et interdit notamment toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, ainsi que la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 1, de la Convention prévoit que, dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises en vertu d'autres articles de la Convention;

Rappelant sa Recommandation n° 5 (1986) relative aux poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort et le commerce illégaux des oiseaux protégés, qui encourage les Parties à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui capturent ou mettent à mort illégalement des oiseaux, ou des établissements qui commercialisent des oiseaux protégés vivants ou morts;

Rappelant sa Recommandation n° 155 (2011) sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui identifie notamment une série de mesures à mettre en œuvre d'urgence pour renforcer l'application des lois existantes à chacun des niveaux de la chaîne des crimes contre les oiseaux grâce à des mesures appropriées de soutien politique, judiciaire, opérationnel, scientifique et technique et de coopération;

Rappelant sa Recommandation n° 164 (2013) sur la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020 pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, dans laquelle les Parties sont vivement encouragées à appliquer - sans plus tarder - les mesures



prévues dans le Plan d'action de Tunis, y compris celles qui s'adressent aux autorités judiciaires ou les concernent;

Rappelant sa Recommandation n° 171 (2014), adoptée le 5 décembre 2014, sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui recommande aux Parties d'intensifier les efforts d'amélioration de la coopération intersectorielle au plan national et de mobilisation de tous les ministères concernés, et notamment ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Éducation;

Rappelant aussi sa Recommandation n° 177 (2015) sur les facteurs de gravité et les principes en matière de fixation des peines pour l'évaluation des infractions contre les oiseaux, et notamment la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant la Stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2020 (COM (2011) 244) et, en particulier, son objectif 1, à savoir la pleine application des directives « Oiseaux » et « Habitats », et la feuille de route conçue pour lutter contre la mise à mort illégale d'oiseaux dans les États membres de l'UE, conformément au Plan d'action de Tunis 2013-2020;

Prenant acte de la Communication COM(2017) 198 final de la Commission européenne intitulée « Plan d'action pour la Nature, les personnes et l'économie », du Document de travail (2017) 139 final de la Commission « Fiches détaillant les mesures du Plan d'action pour la Nature, les personnes et l'économie » et des Conclusions du Conseil du 19 juin 2017;

Reconnaissant les mesures spécifiques prises par la CMS pour créer un Groupe de travail intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT), en vertu de la Résolution 11.16 adoptée à la COP11 et intitulée « La prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs », qui vise à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020, élaboré dans le cadre de la Convention de Berne;

Prenant note de la Déclaration du Caire, qui préconise une tolérance zéro en matière d'abattage, de prélèvement et de commerce illégaux des oiseaux migrateurs dans la région méditerranéenne et qui a été élaborée par la première réunion du MIKT, en juillet 2016;

Reconnaissant l'importante contribution apportée par le MIKT et son programme de travail pour 2016-2020, adopté récemment et fondé sur le Plan d'action de Tunis 2013-2020 et sur les propositions formulées par les membres et observateurs du MIKT lors de sa première réunion;

Pleinement conscient des avantages de l'approche coordonnée suivie avec succès au niveau international par la Convention de Berne avec d'autres AME, organisations et acteurs, partenaires et concernés, et notamment de l'excellente coopération avec la CMS, l'AEWA, l'UE et ses États membres sur les questions relatives à l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Saluant la coopération fructueuse entre le Secrétariat de la Convention de Berne et le Secrétariat de la CMS, qui a conduit à l'organisation de la réunion conjointe du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe de travail intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT), à Sliema (Malte), les 22 et 23 juin 2017, et à l'élaboration du tableau de bord qui aidera les Parties à évaluer leurs progrès réalisés au niveau national dans la mise en œuvre de leurs engagements dans ce domaine;

Prenant note avec préoccupation des conclusions de l'étude sur l'ampleur et l'étendue de la mise à mort et du prélèvement illégaux d'oiseaux en Méditerranée, réalisée en 2014 par BirdLife International, ainsi que des résultats de son étude de 2017 portant sur la mise à mort et le prélèvement illégaux d'oiseaux en Europe, dans la Péninsule arabe, en Irak et en Iran;

Reconnaissant la nécessité urgente d'une action plus énergique et concertée au niveau national pour atteindre les objectifs du Plan d'action de Tunis 2013-2020 et pour éradiquer la mise à mort illégale d'oiseaux sauvages à l'horizon 2020;

Convaincu que l'auto-évaluation périodique des progrès réalisés en la matière constituera une incitation majeure à renforcer les mesures permettant de combattre les crimes contre les oiseaux sauvages et à répondre plus efficacement à la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages au niveau national, et contribueront donc à la mise en œuvre de la Convention;

Conscient qu'à sa 12<sup>e</sup> réunion la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, à Manille (23-28 octobre 2017), a déclaré au point 2 bis de sa résolution 11.16 « *Reconnaît le travail de MIKT dans l'élaboration du tableau de bord et encourage son utilisation comme outil volontaire pour que les Parties évaluent leurs propres progrès dans la lutte contre l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux sauvages inclus dans l'Annexe 1 de cette Résolution* »,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention membres du MIKT de, et invite les autres Parties et les États observateurs à:

1. périodiquement mettre à profit le tableau de bord de l'annexe à la présente recommandation comme un outil national d'autoévaluation des progrès accomplis dans la lutte contre la mise à mort illégale des oiseaux sauvages;
2. communiquer au Secrétariat, sur une base volontaire et dans la mesure où les informations sur les indicateurs sont disponibles et pertinentes, les conclusions obtenues à l'aide du tableau de bord afin d'alimenter les débats au sein du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS, et ainsi faciliter le partage d'informations et de bonnes pratiques,

Les Parties contractantes à la Convention et les États observateurs sont encouragés à mettre en œuvre le Programme de travail 2016-2020 du MIKT;

Le Secrétariat est chargé de coopérer avec le Secrétariat de la CMS afin de:

1. compiler, dans l'intervalle entre les 37<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> réunions du Comité permanent, les informations dûment communiquées par les Parties et par les États observateurs au titre du paragraphe 2 ci-dessus ;
2. partager ses informations avec les membres du MIKT de la CMS et du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne aux fins décrites au paragraphe 2 ci-dessus, dans l'intervalle entre les 37<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> réunions du Comité permanent.

**Annexe à la Recommandation n° 196 (2017) du Comité permanent sur l'établissement d'un tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages**

**Tableau de bord servant à évaluer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB)**

Un cadre d'auto-évaluation à usage national

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>28</b>
<b>BUT DU TABLEAU DE BORD IKB</b>	<b>29</b>
<b>COMMENT UTILISER LE TABLEAU DE BORD IKB</b>	<b>35</b>
Processus	35
<b>CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTO-ÉVALUATION</b>	<b>38</b>
Utilisation d'indicateurs d'auto-évaluation au niveau national	38
Scénario 1 : Score unique	39
Scénario 2 : Score multiple	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Scénario 3 : Absence de consensus	40
<b>ATTRIBUTION DES SCORES ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS</b>	<b>41</b>
<b>PRÉSENTATION DES RÉSULTATS</b>	<b>43</b>
Tableau de bord IKB	45
<b>A. SUIVI NATIONAL DE L'IKB - GESTION DES DONNÉES SUR LA PORTÉE ET L'ÉCHELLE DE L'IKB.</b>	<b>46</b>
1. Situation et échelle de l'IKB	46
2. Nombre, répartition et tendance des oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés	47
3. Connaissance de l'étendue des cas d'IKB par les autorités nationales	48
4. Nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période considérée	49
<b>B. NIVEAU D'EXHAUSTIVITÉ DE LA LÉGISLATION NATIONALE</b>	<b>51</b>
5. Législation nationale sur la faune sauvage	51
6. Utilisation réglementée	52
7. Interdictions en vertu de la législation nationale	54
8. Exceptions à la législation nationale	55
9. Sanctions et peines	57
10. Proportionnalité des sanctions	59
11. Utilisation du droit pénal	60
12. Législation relative à la criminalité organisée	61
13. Transposition du droit et des engagements internationaux dans la législation nationale	62

<b>C. RÉPONSE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : NIVEAU DE PRÉPARATION DES ORGANES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE, ET COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES</b>	<b>63</b>
14. Plan d'action national pour la lutte contre l'IKB	63
15. Priorité de l'IKB dans la lutte contre la fraude	64
16. Parties prenantes et élaboration des politiques	65
17. Personnel et recrutement	66
18. Formation spécifique	67
19. Effort de lutte contre l'IKB sur le terrain	68
<b>D. POURSUITES ET CONDAMNATIONS - EFFICACITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES</b>	<b>69</b>
20. Qualité des procédures judiciaires	69
21. Lignes directrices sur les condamnations	70
22. Prise de conscience au sein du système judiciaire	71
23. Formation au sein du système judiciaire	72
<b>E. PRÉVENTION - AUTRES INSTRUMENTS UTILISÉS POUR LUTTER CONTRE L'IKB</b>	<b>73</b>
24. Coopération internationale	73
25. Moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages	74
26. Activités relatives à la demande	75
27. Communauté soumise aux réglementations	76
28. Actions de sensibilisation du public	77
<b>RÉSUMÉ DES SCORES</b>	<b>78</b>

## Liste des acronymes

AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
COP	Conférence des Parties – <i>Conference of Parties</i>
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages – <i>The International Consortium on Combating Wildlife Crime</i>
IKB	Abattage, piégeage et commerce illégaux des oiseaux sauvages – <i>Illegal Killing, Trapping and Trade in Wild Birds</i>
MIKT	Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée
MOP	Réunion des Parties – <i>Meeting of Parties</i>
ONG	Organisation non gouvernementale
PoW	Programme de travail – <i>Program of Work</i>
SC	Comité permanent – <i>Standing Committee</i>
SFP	Correspondant spécial – <i>Special Focal Point</i>
TAP	Plan d'action de Tunis 2013-2020 - <i>Tunis Action Plan</i>
UE	Union européenne

## But du tableau de bord IKB

Au cours des dernières années, la question de l'abattage et des prélèvements illégaux d'oiseaux (IKB - *illegal killing and taking of birds*)<sup>1</sup> a progressivement pris de l'importance dans l'agenda international. Cette importance a été intégrée dans un certain nombre d'instruments et d'engagements internationaux de grande envergure, dont ceux adoptés dans le cadre de la Convention de Berne, de la CMS et de la CITES, ainsi que dans de nombreuses initiatives stimulées par l'UE. Le Plan d'action de Tunis (TAP) de la Convention de Berne, la Feuille de route de l'UE destinée à éliminer l'abattage, le piégeage et le commerce illégaux des oiseaux sauvages, la Communication de la Commission européenne et les conclusions du Conseil sur le Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages ainsi que le Groupe spécial méditerranéen de la CMS sur le l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs (MIKT) figurent parmi les principaux exemples de ces engagements. Une caractéristique commune de ces instruments est qu'ils envisagent souvent une évaluation régulière des progrès réalisés.

Lors de la première réunion du MIKT qui a eu lieu au Caire en 2016, un Programme de travail 2016-2020 a été adopté, prévoyant en tant qu'action prioritaire l'élaboration d'un tableau de bord qui permettrait d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'IKB au niveau national. Une autre action hautement prioritaire était d'harmoniser le format et la périodicité des rapports dans le cadre de la COP de la CMS et du TAP de la Convention de Berne, afin d'éviter les doubles emplois et les charges de travail supplémentaires pour les pays membres.

Le système de rapport de la CMS, qui est plus un rapport général sur différentes questions, continuera à fonctionner entre les COP. D'autre part, le système de tableau de bord est axé sur un problème spécifique qui doit être traité le plus tôt possible. La nécessité de développer un tel outil pour une utilisation conjointe par la Convention de Berne et la CMS a également été soulevée par le Président du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne à la 36<sup>ème</sup> Réunion du Comité permanent de la Convention en novembre 2016. Le Comité permanent s'est félicité des efforts accrus de coordination réalisés ces dernières années par différentes organisations, Conventions et parties prenantes, visant à accroître les synergies dans le travail de leurs plates-formes et initiatives respectives, car ces efforts favorisent la mise en œuvre du TAP. Outre les rapports formels des administrations nationales, l'auto-évaluation des progrès est également soutenue par des études menées par diverses parties prenantes non gouvernementales. L'étude récente visant à estimer l'étendue de l'IKB en Méditerranée, menée par BirdLife International, est un exemple d'une telle initiative.

La proposition actuelle de tableau de bord IKB vise à fournir aux gouvernements nationaux un outil pour mener une auto-évaluation objective, basée sur des faits nationaux, de l'état actuel de l'abattage illégal des oiseaux au niveau national, et à permettre aux États de mesurer leurs progrès dans la mise en œuvre de leurs engagements dans ce domaine.

Le cadre d'indicateurs a été élaboré dans le but d'offrir aux administrations nationales un outil simple qui, compte tenu de la complexité de la question en jeu, est facile à compiler et à interpréter et qui peut être appliqué soit à l'échelle nationale, soit à une échelle sous-nationale appropriée.

Le tableau de bord actuel est largement basé sur le format précédemment élaboré par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>2</sup> (ICCWC) qui fournit un cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cependant, ce modèle a nécessité un certain nombre de modifications et d'adaptations, afin de porter sur les exigences spécifiques de l'évaluation et de la mesure de

---

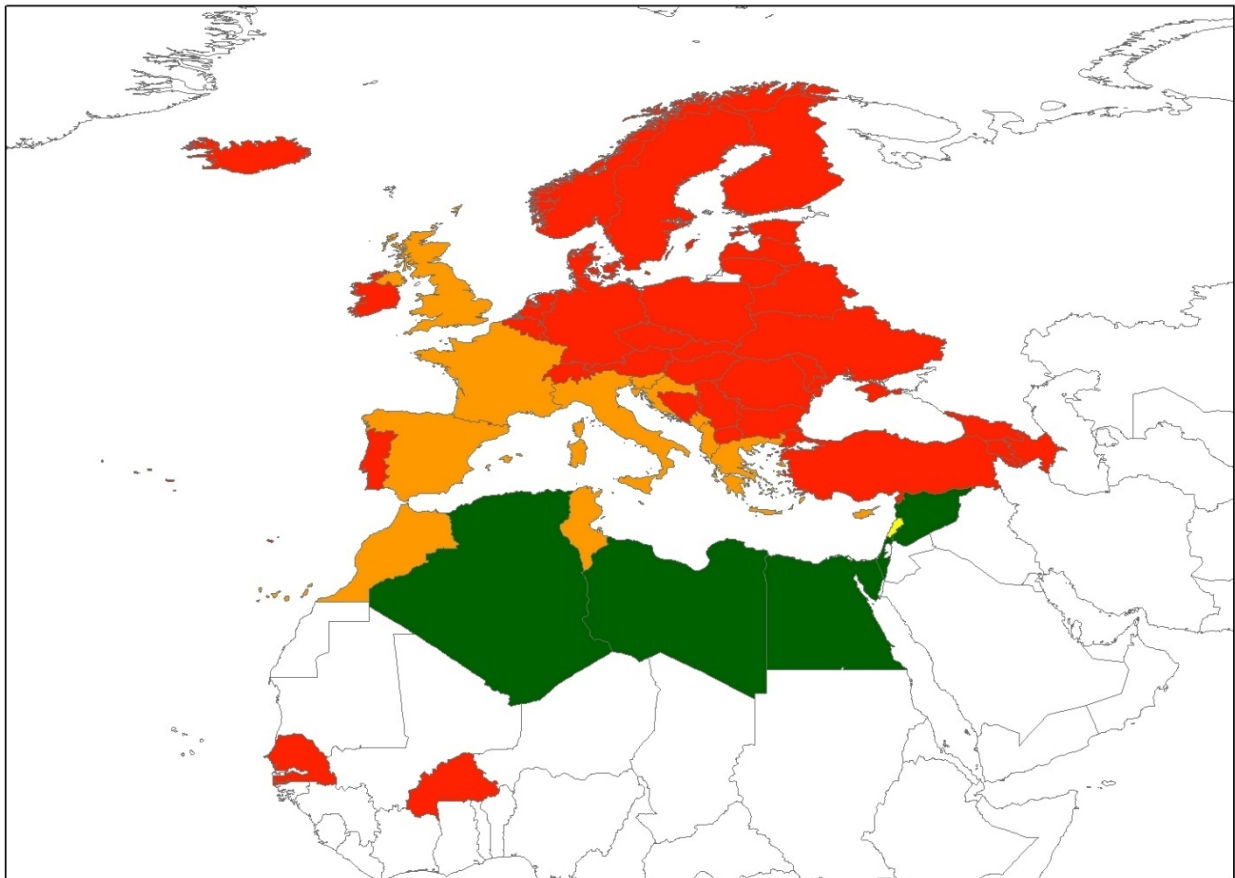
<sup>1</sup> L'IKB est défini aux fins du présent tableau de bord comme comprenant les activités illégales commises intentionnellement et pouvant entraîner la mort, des blessures ou le prélèvement dans la nature de spécimens d'oiseaux sauvages morts ou vivants, incluant leurs parties ou produits.

<sup>2</sup> <https://cites.org/fra/prog/icwc.php/Tools>

l'IKB, par opposition à une évaluation générale de la situation en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages dont l'IKB ne constitue qu'une composante limitée. Une grande partie de la méthode ainsi que le format du tableau de bord et plusieurs indicateurs sont notamment tirés du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

Le tableau de bord IKB permet aux États d'évaluer leurs progrès non seulement au niveau national, mais aussi à l'échelle régionale, le cas échéant, contribuant de manière significative à la définition de priorités et à l'engagement de ressources par les administrations nationales, les ONG et les acteurs internationaux.

Il offre aux autorités nationales l'occasion de montrer leur leadership ainsi que leur capacité et leur volonté d'être proactifs et transparents en ce qui concerne les efforts pour traiter un problème beaucoup plus commun que cela n'a été reconnu précédemment. Le processus menant à sa compilation, tel que décrit dans les pages suivantes, favorise la coopération et le partage de l'expérience et du savoir-faire entre les organismes gouvernementaux et les acteurs nationaux. La coopération développée entre les parties prenantes ainsi que les informations recueillies pour la compilation du tableau de bord peuvent servir de base à l'élaboration d'un plan d'action national. En outre, si un plan d'action national a déjà été élaboré, le tableau de bord peut être utilisé pour suivre sa mise en œuvre au niveau national.



**Figure 1 -** La portée géographique du présent document est l'ensemble de la zone couverte par la Convention de Berne et le MIKT. En orange, les Parties contractantes de la Convention de Berne et les membres du MIKT ; en rouge, les Parties contractantes à la Convention de Berne et les observateurs<sup>3</sup> du MIKT ; en vert, les membres du MIKT et les États non-Parties contractantes à la Convention de Berne ; en jaune, d'autres observateurs du MIKT et États non-Parties contractantes à la Convention de Berne.

En outre, le tableau de bord IKB offre aux administrations nationales, ainsi qu'aux différentes parties prenantes au niveau national et international, l'opportunité de renforcer leur image politique, leur engagement et la mobilisation des ressources pour l'élimination de l'IKB.

<sup>3</sup> Les observateurs du MIKT sont les Parties à la CMS et/ou les États non Parties à la CMS intéressés par la question (Allemagne, Portugal, Bosnie-Herzégovine et Turquie).

Au niveau international, le tableau de bord IKB favorise la collaboration et le partage de l'expérience, car des pays confrontés aux mêmes obstacles à l'amélioration de leurs scores dans un domaine particulier pourront vouloir travailler ensemble afin de définir des stratégies, dispenser des formations et partager des expériences.

**Le tableau de bord ne doit pas être utilisé dans le cadre de processus relatifs au respect des Traités.**



## Vue d'ensemble du tableau de bord

Le cadre d'indicateurs, qui constitue l'ossature du tableau de bord permettant aux États d'auto-évaluer leurs progrès dans l'élimination de l'IKB, est organisé en cinq domaines, chacun portant sur un aspect spécifique de la lutte contre l'IKB :

- A. Suivi national de l'IKB (Gestion des données sur la portée et l'échelle de l'IKB) – 4 indicateurs
- B. Niveau d'exhaustivité de la législation nationale – 9 indicateurs
- C. Réponse en matière de lutte contre la fraude<sup>4</sup> (Niveau de préparation des organes chargés de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, et coordination des institutions nationales) – 6 indicateurs
- D. Poursuites et condamnations (Efficacité des procédures judiciaires) – 4 indicateurs
- E. Prévention (Autres instruments utilisés pour lutter contre l'IKB) – 5 indicateurs

Les 28 indicateurs représentent les domaines critiques permettant d'évaluer l'efficacité de la réponse nationale à l'IKB.

Le premier groupe d'indicateurs donne un aperçu des connaissances sur l'étendue et l'échelle de l'IKB au niveau national au regard du nombre d'oiseaux abattus, prélevés ou commercialisés illégalement par an ainsi que du nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites.

Le deuxième groupe d'indicateurs évalue dans quelle mesure la législation nationale porte sur l'IKB, régit le prélèvement d'oiseaux sauvages et intègre le droit et les engagements internationaux.

Le troisième groupe d'indicateurs examine les réponses en matière de lutte contre la fraude et d'application des lois relatives à l'IKB, à travers l'existence d'un plan d'action constituant une priorité partagée par des agences chargées de l'application des lois et de la lutte contre la fraude correctement formées et dotées d'un personnel suffisant pour que les affaires fassent l'objet de poursuites.

Le quatrième groupe d'indicateurs porte sur l'efficacité du système judiciaire de lutte contre l'IKB qui devrait être conscient de la gravité de l'IKB et dûment formé pour infliger les sanctions appropriées.

Le dernier groupe d'indicateurs examine les autres instruments utiles à la réduction de l'IKB, comme la sensibilisation du public, la prise en compte des moteurs de l'IKB, la coordination internationale et l'engagement des parties prenantes.

---

<sup>4</sup> N. d. T. : Dans le présent document, l'expression anglaise « *law enforcement* » a généralement été traduite par « lutte contre la fraude » par souci de concision et de cohérence avec la terminologie employée dans le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC. Toutefois, cette locution est à interpréter de manière globale afin d'inclure l'application des lois au sens large.

**Tableau 1** - Les indicateurs dans le tableau de bord IKB

<p><b>A.</b> Suivi national de l'IKB (Gestion des données sur la portée et l'échelle de l'IKB)</p>	<p><b>1. Situation et échelle de l'IKB</b> Le niveau de disponibilité des données sur les activités illégales à l'échelle nationale</p> <p><b>2 Nombre, répartition et tendance des oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés</b> Le nombre, la tendance, la répartition saisonnière et géographique des oiseaux illégalement abattus, piégés et vendus dans votre pays, y compris dans les territoires d'outre-mer.</p> <p><b>3. Connaissance de l'étendue des cas d'IKB par la justice</b> Le niveau de disponibilité des données sur les activités illégales à l'échelle nationale</p> <p><b>4. Nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période de rapport</b> Le nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période de rapport</p>
<p><b>B.</b> Niveau d'exhaustivité de la législation nationale</p>	<p><b>5. Législation nationale sur la faune sauvage</b> Le niveau d'exhaustivité des dispositions législatives nationales en vigueur pour la conservation, la gestion et l'utilisation de la faune sauvage, y compris l'interdiction de l'IKB</p> <p><b>6. Utilisation réglementée</b> Le niveau d'exhaustivité de la législation nationale concernant l'utilisation durable de la faune sauvage, incluant la chasse</p> <p><b>7. Interdictions en vertu de la législation nationale</b> L'étendue des activités interdites par la législation nationale</p> <p><b>8. Exceptions à la législation nationale</b> L'étendue de l'examen réglementaire concernant toute autorisation de dérogation</p> <p><b>9. Sanctions et peines</b> Le niveau d'exhaustivité des sanctions relatives à l'IKB</p> <p><b>10. Proportionnalité des sanctions</b> Le niveau de prise en compte de la gravité des cas d'IKB dans la législation nationale pertinente</p> <p><b>11. Utilisation du droit pénal</b> La mesure dans laquelle une combinaison entre la législation nationale pertinente et le droit pénal est utilisée pour poursuivre les infractions relatives à l'IKB à l'appui de la législation promulguée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages</p> <p><b>12. Législation relative à la criminalité organisée</b> La mesure dans laquelle une législation spécifique visant à lutter contre la criminalité organisée est utilisée pour lutter contre l'IKB</p> <p><b>13. Transposition du droit et des engagements internationaux dans la législation nationale</b> Le niveau d'exhaustivité des dispositions législatives nationales pour transposer les engagements internationaux de l'État relatifs à l'IKB</p>

<p><b>C.</b> Réponse en matière de lutte contre la fraude (Niveau de préparation des organes chargés de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, et coordination des institutions nationales)</p>	<p><b>14. Plan d'action national pour la lutte contre l'IKB</b> L'existence d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action pour l'IKB</p> <p><b>15. Priorité de l'IKB dans la lutte contre la fraude</b> La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages comme une priorité élevée au niveau national</p> <p><b>16. Parties prenantes et élaboration des politiques</b> Le niveau de participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques relatives à l'IKB</p> <p><b>17. Personnel et recrutement</b> Le niveau des ressources humaines dans les agences nationales de lutte contre la fraude et d'application des lois pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages</p> <p><b>18. Formation spécifique</b> Le pourcentage d'agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'application des lois formés chaque année sur les questions relatives à l'IKB</p> <p><b>19. Effort de lutte contre l'IKB sur le terrain</b> L'intensité des efforts déployés par les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois pour lutter contre l'IKB</p>
<p><b>D.</b> Poursuites et condamnations (Efficacité des procédures judiciaires)</p>	<p><b>20. Qualité des procédures judiciaires</b> L'efficacité et l'efficience de l'administration de sanctions pour les infractions relatives à l'IKB</p> <p><b>21. Lignes directrices sur les condamnations</b> L'existence de lignes directrices nationales pour condamner les contrevenants impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages</p> <p><b>22. Prise de conscience au sein du système judiciaire</b> L'ampleur de la prise de conscience des procureurs et des juges vis-à-vis de l'importance de la criminalité liée aux espèces sauvages, et la pertinence des jugements rendus</p> <p><b>23. Formation au sein du système judiciaire</b> Le pourcentage de procureurs et juges formés aux aspects relatifs à l'IKB</p>
<p><b>E.</b> Prévention (Autres instruments utilisés pour lutter contre l'IKB)</p>	<p><b>24. Coopération internationale</b> La mesure dans laquelle les institutions nationales profitent des initiatives internationales et des groupes de travail sur l'IKB</p> <p><b>25. Moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages</b> Le niveau de connaissance et de compréhension des moteurs de l'IKB dans le pays</p> <p><b>26. Activités relatives à la demande</b> Le niveau de mise en œuvre des activités permettant de traiter la demande en produits illégaux issus des espèces sauvages</p> <p><b>27. Communauté soumise aux réglementations</b> La mesure dans laquelle du matériel et/ou des programmes de sensibilisation sont en place afin que la communauté soumise aux réglementations soit sensibilisée aux lois applicables en matière d'utilisation durable des oiseaux sauvages</p> <p><b>28. Actions de sensibilisation du public</b> La mesure dans laquelle du matériel et/ou des programmes de sensibilisation sont en place pour renforcer la prise de conscience du public vis-à-vis de l'IKB</p>

## Comment utiliser le tableau de bord IKB

### Processus

Le tableau de bord IKB fournit une méthode d'auto-évaluation volontaire pour la collecte systématique d'informations appropriées au niveau national et devrait permettre aux États de comparer les résultats aux niveaux régional et international, le cas échéant, ainsi que d'identifier et partager les méthodes particulièrement efficaces, ou les difficultés rencontrées et les lacunes qui nécessitent une action concertée supplémentaire.

L'évaluation vise à permettre aux États d'examiner leurs progrès dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis et du Programme de travail du MIKT et devrait ainsi être réalisée régulièrement. Par conséquent, les États pourront mener l'évaluation périodiquement.

L'apport principal du tableau de bord consiste en une auto-évaluation par les administrations nationales responsables. Pour une précision et une objectivité maximales, il est recommandé que l'évaluation soit réalisée à travers un processus de collaboration associant le personnel des agences pertinentes de lutte contre la fraude et d'application des lois, telles que l'agence chargée de la réglementation relative aux espèces sauvages, et les agences de lutte contre la fraude. La consultation des parties prenantes non gouvernementales telles que les communautés soumises aux réglementations<sup>5</sup> et les organisations de conservation est également recommandée.

Le processus décrit ci-dessous correspond bien au processus d'élaboration d'un plan d'action national, car les parties prenantes pertinentes (gouvernementales et non gouvernementales) sont les mêmes et les informations recueillies apportent des connaissances sur la situation actuelle et permettent aux États d'évaluer les progrès à venir. Un guide détaillé étape par étape est présenté dans le tableau 2.

**Tableau 2** - Conduire une évaluation à l'aide du Cadre d'indicateurs IKB - Un guide phase par phase

<b>Planification</b>	<p><b>1. Identifier l'agence chef de file et mettre en place l'équipe de projet</b> Chaque évaluation sera généralement menée par une agence chef de file. Afin d'assurer la collaboration d'autres agences clés participant à la lutte contre l'IKB, une équipe interagence devra être créée.</p> <p><b>2. Identifier les parties prenantes et les experts concernés pouvant participer</b> Il est recommandé que le processus d'évaluation au niveau national associe idéalement toutes les parties prenantes concernées, y compris des ONG.</p> <p><b>3. Assurer les besoins en ressources</b> Il est recommandé de prévoir à l'avance l'affectation des ressources nécessaires à l'exercice d'évaluation.</p>
----------------------	---

<sup>5</sup> La communauté soumise aux réglementations peut inclure les personnes pratiquant des prélèvements, les commerçants et/ou tout individu ou groupe à qui a été délivré un permis et/ou une licence de prélèvement, d'utilisation et/ou de commerce d'oiseaux sauvages et de leurs produits et/ou qui mène des activités relatives au commerce des oiseaux sauvages.

<b>Collecte de données</b>	<p><b>4. Identifier les besoins en matière de données</b> La grande majorité des indicateurs nécessite des évaluations d'experts, un examen de la législation et des procédures et, dans quelques cas, la collecte et l'analyse de données. La disponibilité, l'accessibilité et les coûts connexes doivent être pris en compte à un stade précoce afin de faciliter l'accès aux données requises en temps opportun.</p>
	<p><b>5. Demander les données</b> Dans certains cas, ces données peuvent être détenues par d'autres agences, et des demandes formelles d'accès devront être faites. La première tentative d'évaluation pourra permettre d'identifier des domaines dans lesquels les données importantes ne sont pas enregistrées actuellement. Des mesures devront être prises le plus tôt possible pour veiller à ce que les besoins en matière de données soient satisfaits.</p>
	<p><b>6. Rassembler et examiner les documents</b> Un certain nombre de questions nécessitent l'examen de documents, de processus opérationnels ou de données. Une telle documentation doit être recueillie et examinée le plus tôt possible avant l'évaluation et l'atelier collaboratifs.</p>
	<p><b>7. Organiser un atelier pour compléter l'évaluation à dire d'expert</b> Il est recommandé d'organiser un atelier pour examiner et attribuer un score aux indicateurs d'évaluation. Les participants devront représenter les organismes et parties prenantes concernés identifiés à l'étape 2. Il est recommandé que le modèle d'évaluation soit diffusé bien avant l'atelier.</p>
<b>Analyse et enregistrement au niveau national</b>	<p><b>8. Analyser les résultats</b> La plupart des indicateurs IKB sont évalués par des « scores », ce qui permet de générer un score global pour chacun des 6 groupes. La comparaison des scores entre les groupes peut aider à identifier les forces et les faiblesses de la réponse actuelle à l'IKB. Un score global sera également calculé. Dans la première évaluation, une note d'évaluation initiale sera générée. Après la deuxième et la troisième évaluations et le score global, il sera possible de dégager des tendances et de les étudier.</p> <p><b>9. Identifier les besoins d'amélioration du processus</b> L'équipe de projet devra examiner le processus suivi puis identifier et documenter brièvement toute modification ou amélioration qui devrait être apportée à la future évaluation, en informant les Secrétariats de la Convention de Berne et de la CMS.</p>

**Publication et  
compilation du tableau  
de bord au niveau  
international**

**10. Publication finale et diffusion**

Les Secrétariats des Conventions compileront et publieront le tableau de bord final et les réponses individuelles des pays. Le tableau de bord compilé final devra également être transmis au Comité permanent de la Convention de Berne ainsi qu'à la COP de la CMS, et être largement diffusé.

## Calendrier de la mise en œuvre de l'auto-évaluation

Pour procéder à une auto-évaluation des progrès dans la lutte contre l'IKB au niveau national au cours du temps, le tableau de bord doit être utilisé à plusieurs reprises.

Le Plan d'action de Tunis (TAP) et le Programme de travail du MIKT (PoW) prévoient un suivi régulier et des rapports sur les progrès réalisés. Cet outil offre la possibilité de faire rapport sur les deux initiatives, le cas échéant.

Il est prévu que la première auto-évaluation soit réalisée en 2018. Il s'agira de la base de référence qui permettra aux États de comparer l'état de l'IKB et les efforts déployés aux échelles nationale et régionale. La prochaine auto-évaluation sera réalisée en 2020 car il s'agit de l'échéance du TAP et du programme de travail du MIKT. La troisième auto-évaluation sera menée en 2023. Les évaluations suivantes auront lieu de manière synchrone avec les COP de la CMS (c'est-à-dire tous les 3 ans).

	2017				2018				2019				2020				2021				2022				2023							
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV				
Tableau de bord IKB							B								1																2	
TAP																																
Comité permanent Conv. de Berne																																
Réunion SFP																																
Réunion du MIKT																																
COP de la CMS																																
MOP de l'AEWA																																
Reporting art. 12 Directive Oiseaux																																

**Tableau 3** - Réunions et reporting IKB. L'évaluation de base 'B' permettra de comparer la situation à l'échelle nationale, alors que le rapport n° 1 sera utilisé pour auto-évaluer les progrès relatifs au TAP et au programme de travail du MIKT. L'évaluation n° 2 et les suivantes auront lieu tous les 3 ans de manière synchrone avec les sessions de la COP de la CMS.

## Utilisation d'indicateurs d'auto-évaluation au niveau national

La plupart des indicateurs sont mesurés en utilisant des avis d'experts des agences de lutte contre la fraude nationales pertinentes et des autres parties prenantes, le cas échéant. Chacun de ces indicateurs d'évaluation à dire d'expert propose une question suivie d'une échelle de réponse en quatre parties, chaque réponse contenant généralement plusieurs composantes. Bien que liées, ces composantes sont répertoriées séparément pour que les experts puissent évaluer chacune d'elles individuellement afin d'identifier celles qui correspondent le mieux à la situation nationale. Après avoir examiné les différentes composantes d'une réponse, il est alors possible d'identifier lequel des quatre scores de réponse - de 0 à 3 - représente le mieux la situation nationale. Dans certains cas, le choix entre les quatre scores peut ne pas être évident. Une brève justification écrite des choix devra être inscrite dans les commentaires sous chaque indicateur. Des orientations pouvant être suivies dans ces situations sont fournies dans les scénarios suivants.

## Scénario 1 : Score unique

Dans le scénario le plus simple, les experts participants choisiront des composantes correspondant toutes à un même score. Dans ce cas, ce score devra être choisi pour l'indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input checked="" type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ne font <b>pas</b> l'objet de poursuites devant le tribunal pénal</li> <li>◆ Ne sont <b>pas</b> soumises à des sanctions administratives ou d'autres types de sanctions</li> <li>◆ Ne sont pas enregistrées et ne sont pas accessibles à d'autres procureurs/juges</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prennent généralement plus de <b>deux ans</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>✓ Prennent généralement plus de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>✓ En général, il en résulte <b>plus de 50 %</b> d'acquittements</li> <li>✓ Sont traitées par des procureurs généraux et des juges <b>non</b> spécialisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li>✓ Sont enregistrées mais ne sont pas facilement accessibles à d'autres procureurs/juges Les rapports de la société civile concernant l'IKB font habituellement l'objet d'enquêtes</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prennent généralement, <b>plus d'un an</b> mais moins de deux ans pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>◆ Prennent généralement, <b>plus de trois mois</b> mais moins de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>◆ En général, il en résulte <b>moins de 25 %</b> d'acquittements</li> <li>◆ Sont principalement traitées par des procureurs généraux et des juges <b>qui tendent</b> à être spécialisés dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li>◆ Sont enregistrées et sont accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle national</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prennent généralement, <b>moins d'un an</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>◆ Prennent généralement <b>moins de trois mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>◆ En général, il en résulte <b>moins de 10 %</b> d'acquittements</li> <li>◆ Sont <b>principalement</b> gérées par des procureurs et des juges spécialisés</li> <li>◆ Sont enregistrés et accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle régionale au niveau géographique du tableau de bord IKB</li> </ul>

## Scénario 2 : Score multiple

Pour certains indicateurs, les experts participants pourront choisir des composantes qui relèvent de plusieurs scores de réponse. Dans ces cas, le score correspondant au plus grand nombre de réponses sélectionnées devra être choisi pour cet indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input checked="" type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ne font <b>pas</b> l'objet de poursuites devant le tribunal pénal</li> <li>◆ Ne sont <b>pas</b> soumises à des sanctions administratives ou d'autres types de sanctions</li> <li>◆ Ne sont pas enregistrées et ne sont pas accessibles à d'autres procureurs/juges</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prennent généralement plus de <b>deux ans</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>◆ Prennent généralement plus de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>✓ En général, il en résulte <b>plus de 50 %</b> d'acquittements</li> <li>◆ Sont traitées par des procureurs généraux et des juges <b>non</b> spécialisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li>◆ Sont enregistrées mais ne sont pas facilement accessibles à d'autres procureurs/juges Les rapports de la société civile concernant l'IKB font habituellement l'objet d'enquêtes</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prennent généralement, <b>plus d'un an</b> mais moins de deux ans pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>✓ Prennent généralement, <b>plus de trois mois</b> mais moins de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>◆ En général, il en résulte <b>moins de 25 %</b> d'acquittements</li> <li>✓ Sont principalement traitées par des procureurs généraux et des juges <b>qui tendent</b> à être spécialisés dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li>✓ Sont enregistrées et sont accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle national</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Prennent généralement, <b>moins d'un an</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li>◆ Prennent généralement <b>moins de trois mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li>◆ En général, il en résulte <b>moins de 10 %</b> d'acquittements</li> <li>◆ Sont <b>principalement</b> gérées par des procureurs et des juges spécialisés</li> <li>◆ Sont enregistrés et accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle régionale au niveau géographique du tableau de bord IKB</li> </ul>



Si les composantes sont sélectionnées de manière égale entre deux (ou plusieurs) évaluations, une approche prudente devra être adoptée et le score le plus bas sera sélectionné pour cet indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input checked="" type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les affaires d'IKB:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne font <b>pas</b> l'objet de poursuites devant le tribunal pénal</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sont pas soumises à des sanctions administratives ou d'autres types de sanctions</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sont pas enregistrées et ne sont pas accessibles à d'autres peurs/juges</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement plus de <b>deux ans</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale.</li> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>plus de six mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li><input type="checkbox"/> En général il en résulte <b>plus de 50%</b> d'acquittements</li> <li><input type="checkbox"/> Sont traitées par des procureurs généraux et des juges <b>non</b> spécialisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages.</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées mais ne sont pas facilement accessibles à d'autres procureurs/juges</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>plus d'un an</b> mais moins de deux ans pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Prennent généralement <b>plus de trois mois</b> mais moins de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li><input type="checkbox"/> En général il en résulte <b>moins de 25%</b> d'acquittements</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Sont principalement traitées par des procureurs généraux et des juges <b>qui tendent</b> à être spécialisés dans les affaires de criminalité liées aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées et sont accessibles à d'autres procureurs / juges à l'échelle nationale</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Prennent généralement, <b>moins d'un an</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement moins de <b>trois mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> En général il en résulte <b>moins de 10%</b> d'acquittements.</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>principalement</b> gérées par des procureurs et des juges spécialisés.</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées et sont accessibles à d'autres procureurs / juges à l'échelle régionale au niveau géographique du tableau de bord IKB.</li> </ul>

### Scénario 3 : Absence de consensus

La meilleure façon de conduire l'évaluation à dire d'expert fera appel à la participation d'experts de tous les organismes pertinents et il est recommandé qu'un groupe multipartite soit impliqué. Parfois, les experts n'arriveront pas à un consensus sur la situation nationale. Dans de telles situations, plusieurs approches peuvent être adoptées pour générer un score national unique, et il sera alors essentiel de documenter les diverses réponses pour chaque indicateur en fournissant des informations sur le contexte qui seront utiles pour l'analyse des résultats.

- a. Si une agence de lutte contre la fraude a clairement un rôle dominant pour l'indicateur en question, il est suggéré d'adopter les composantes choisies par cette agence, et de décrire clairement les points de vue des autres agences dans la section des commentaires.
- b. S'il n'y a pas d'agence ayant clairement le leadership pour l'indicateur (p. ex. pour l'indicateur portant sur les besoins de formation de toutes les agences), il est suggéré d'adopter une approche prudente en choisissant le score global le plus faible, en prenant également soin de bien consigner les différents points de vue dans la section des commentaires. Pour ces indicateurs, il peut également être souhaitable de

compléter l'évaluation au niveau de chaque agence afin de produire pour chacune d'elle un score distinct.

- c. Lorsqu'il existe un large éventail d'opinions d'experts et aucune issue claire, il est suggéré de ne pas produire de score pour l'indicateur et de documenter clairement les points de vue divergents en enregistrant le score minimal et le score maximal ainsi que leur justification.

## Attribution des scores et évaluation des résultats

La plupart des indicateurs peuvent recevoir un score situé entre 0 et 3. Deux indicateurs (n° 12 et n° 16) comprennent l'option « non applicable » qui, si elle est utilisée, ne générera pas de score pour cet indicateur en particulier. Les États devront clairement indiquer pourquoi ils considèrent que l'indicateur n'est pas applicable dans leur pays. Le score maximal de l'évaluation au niveau national (c.-à-d. la somme des scores de tous les indicateurs) sera de 75. Il sera également utile d'examiner le score pour chaque groupe d'indicateurs en calculant le score moyen par groupe, car le nombre d'indicateurs produisant des scores varie dans chacun des cinq groupes.

<i>Indicateur</i>	<i>Groupe d'indicateurs</i>	<i>Score maximal du groupe</i>
<b>1. Situation et échelle de l'IKB</b>		
<b>2. Nombre, répartition et tendance des oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés</b>	A. Suivi national de l'IKB (Gestion des données sur la portée et l'échelle de l'IKB)	6 + données
<b>3. Connaissance de l'étendue des cas d'IKB par la justice</b>		
<b>4. Nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de l'année précédente (données)</b>		
<b>5. Législation nationale sur la faune sauvage</b>	B. Niveau d'exhaustivité de la législation nationale	27 (24 si le score de l'indicateur n° 12 est « Non applicable »)
<b>6. Utilisation réglementée</b>		
<b>7. Interdictions en vertu de la législation nationale</b>		
<b>8. Exceptions à la législation nationale</b>		
<b>9. Sanctions et peines</b>		
<b>10. Proportionnalité des sanctions</b>		
<b>11. Utilisation du droit pénal</b>		
<b>12. Législation relative à la criminalité organisée</b>		
<b>13. Transposition du droit et des engagements internationaux dans la législation nationale</b>	C. Réponse en matière de lutte contre la fraude (Niveau de préparation des organes chargés de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, et coordination)	15 (12 si le score de l'indicateur n° 16 est « Non applicable ») + données
<b>14. Plan d'action national pour la lutte contre l'IKB</b>		
<b>15. Priorité de l'IKB dans la lutte contre la fraude</b>		
<b>16. Parties prenantes et élaboration des politiques</b>		
<b>17. Personnel et recrutement</b>		

<b>18. Formation spécifique</b>	des institutions nationales)	
<b>19. Effort de lutte contre l'IKB sur le terrain</b>		
<b>20. Qualité des procédures judiciaires</b>		
<b>21. Lignes directrices sur les condamnations</b>	D. Poursuites et condamnations	12
<b>22. Prise de conscience au sein du système judiciaire</b>	(Efficacité des procédures judiciaires)	
<b>23. Formation au sein du système judiciaire</b>		
<b>24. Coopération internationale</b>		
<b>25. Moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages</b>		
<b>26. Activités relatives à la demande</b>	E. Prévention (Autres instruments utilisés pour lutter contre à l'IKB)	15
<b>27. Communauté soumise aux réglementations</b>		
<b>28. Actions de sensibilisation du public</b>		
<b>SCORE TOTAL MAXIMUM</b>		75 (72 ou 69)

Trois indicateurs ne génèrent pas de score mais fournissent des données. Les données concernent en particulier : le nombre d'oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés (indicateur n° 2), le nombre de personnes poursuivies pour des faits d'IKB (indicateur n° 4) et l'effort de lutte contre l'IKB sur le terrain (indicateur n° 19). Les trois ensembles de données fournissent un aperçu important de l'étendue et de la tendance de l'IKB dans chaque pays.

Des efforts seront probablement nécessaires pour générer l'estimation de la quantité d'oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés. Définir l'étendue d'une activité illégale est toujours une tâche complexe, qui nécessite une bonne connaissance des méthodes utilisées par les criminels et la participation d'un certain nombre de parties prenantes pertinentes. Aucun document d'orientation n'a été élaboré jusqu'à présent par la Convention de Berne ou la CMS et les seules lignes directrices spécifiques actuellement disponibles sont celles produites par BirdLife international et présentées lors de la première réunion du MIKT<sup>6</sup>. Les autorités nationales sont invitées à fournir des informations sur la façon dont leurs estimations sont générées.

Les données pour l'indicateur n° 4 devraient être disponibles via les bases de données gérées (ou alimentées) par le système judiciaire pour suivre ses activités. L'indicateur n° 19 peut être complété par des informations plus détaillées sur le nombre de membres du personnel (ou de journées de personnel) déployés sur le terrain, car ces informations peuvent être détenues par les agences de lutte contre la fraude et être utilisées pour rendre compte de leurs activités et résultats.

La plupart des indicateurs enquêtent sur les réponses des autorités nationales face à l'IKB et sont essentiels pour suivre les progrès et informer les autorités nationales sur les domaines où de plus amples efforts sont nécessaires. En d'autres termes, les indicateurs n° 1 et n° 2

<sup>6</sup> Document MIKT1, disponible sur <http://www.cms.int/en/document/best-practice-guide-monitoring-illegal-and-taking-birds>

mesurent l'état et la tendance de l'IKB, tandis que les autres permettent à l'État d'auto-évaluer les mesures prises contre l'IKB.

## Présentation des résultats

Le score total produit par les indicateurs permet à l'État de mesurer l'étendue de ses efforts de lutte contre l'IKB. Bien qu'une simple méthode de notation puisse apparaître comme un moyen simple d'auto-évaluation des mesures de l'IKB, elle ne fournit pas une image complète de la question complexe en jeu.

En outre, il est peu probable qu'un score unique fournisse des informations utiles sur les domaines sur lesquels chaque État devrait se concentrer pour développer une gamme complète de réponses à l'IKB appropriées. Par conséquent, les résultats agrégés peuvent être présentés sous une forme de tableau comparant les groupes d'indicateurs en fonction du score national par rapport au score maximal possible. Le score maximal possible pour les groupes B et C varie selon que l'option « non applicable » ait été utilisée ou non. Étant donné que les résultats nationaux sont exprimés en pourcentage du score total possible au niveau national, les résultats agrégés prennent en compte les pays qui répondent « non applicable » à l'un ou à l'autre des indicateurs.

Chaque résultat recevra un code de couleur :

- Rouge - Score national < 25 % du score maximal possible
- Jaune - Score national entre 25 % et 50 % du score maximal possible
- Vert clair - Score national entre 50 % et 75 % du score maximal possible
- Vert - Score national > 75 % du score maximal possible

Cela permettra une évaluation, au niveau national, des domaines où un travail supplémentaire pourrait être nécessaire, et permettra aux États de partager des informations au niveau international et d'identifier les domaines où des conseils et un soutien pourraient être utiles.

Enfin, les actions que chaque pays a mises en œuvre ou qu'il considère devoir développer davantage sont également directement liées à la gravité du problème de l'IKB. Par conséquent, les informations fournies par chaque pays par l'intermédiaire de l'indicateur n° 4 (estimation du nombre d'oiseaux abattus ou prélevés illégalement) seront affichées (en tant que classe de gravité) dans une autre colonne.

Les classes de gravité du problème IKB seront les suivantes :

- Classe I (Rouge) - Estimation annuelle de l'IKB > 2,5 millions ;
- Classe II (Orange) - Estimation annuelle de l'IKB entre 750 000 et 2,5 millions ;
- Classe III (Orange clair) - Estimation annuelle de l'IKB entre 100 000 et 750 000 ;
- Classe IV (Jaune) - Estimation annuelle IKB < 100 000.

Cela situera les résultats présentés dans les premières colonnes dans le contexte de l'ampleur du problème de l'abattage illégal des oiseaux sauvages au niveau national.

Pays	A. Suivi national de l'IKB	B. Niveau d'exhaustivité de la législation nationale	C. Réponse en matière de lutte contre la fraude	D. Poursuites et condamnation	E. Prévention	Ampleur du problème IKB
XXX						
YYY						
ZZZ						
....						

Les six scores ensemble permettront une meilleure auto-évaluation des efforts déployés et des succès de chaque pays pour lutter contre l'abattage illégal des oiseaux sauvages, et les icônes suivantes pourront être utilisées comme indicateurs des résultats auto-évalués :



Le problème de l'IKB nécessite toujours un effort important



Le problème de l'IKB nécessite davantage d'efforts



Le problème de l'IKB est en grande partie traité



### Tableau de bord IKB

## Modèle d'évaluation<sup>7</sup>

Pays	
Date de l'évaluation	
Période de rapport	
Personne contact	
Coordonnées	

---

<sup>7</sup> Une fois terminé et publié, ce tableau de bord ne doit pas être utilisé dans le cadre du processus de suivi du respect des Traités.

## A. Suivi national de l'IKB - Gestion des données sur la portée et l'échelle de l'IKB.

### 1. Situation et échelle de l'IKB

Le niveau de disponibilité des données sur les activités illégales à l'échelle nationale.

**Question : Quelle est la nature des données nationales sur l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Les données et informations sur le nombre total d'oiseaux abattus ou prélevés illégalement imputable à l'IKB <b>ne sont pas disponibles</b>	<input type="checkbox"/> L'estimation nationale du nombre d'oiseaux abattus ou prélevés illégalement imputable à l'IKB est basée <b>sur des avis d'experts<sup>8</sup></b> et des informations ponctuelles	<input type="checkbox"/> L'estimation nationale du nombre d'oiseaux abattus ou prélevés illégalement imputable à l'IKB est <b>partiellement basée sur des données quantitatives</b> et des mentions, et partiellement sur des estimations et extrapolations	<input type="checkbox"/> L'estimation nationale du nombre d'oiseaux abattus ou prélevés illégalement imputable à l'IKB est <b>largement basée sur des données quantitatives</b> et des mentions

Commentaires :

<sup>8</sup> L'avis ou le dire d'expert est défini comme étant l'avis d'une personne qui, en vertu de connaissances, compétences, formation ou expérience, est qualifiée pour fournir des informations sur des questions qui dépassent la connaissance commune des personnes ordinaires.

## 2. Nombre, répartition et tendance des oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés

Le nombre, la tendance, la répartition saisonnière et géographique des oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés dans votre pays, y compris dans les territoires d'outre-mer<sup>9</sup>.

**Question :** *Quel est le nombre estimé d'oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés chaque année dans votre pays, y compris dans les territoires d'outre-mer concernés, et à quelle saison ? Quelle est la tendance ?*

*Mesure :* Estimation du nombre d'oiseaux illégalement abattus, piégés ou commercialisés chaque année

	Mars / Mai	Juin / Août	Septembre / Novembre	Décembre / Février	Total
<b>Niveau national (Région/zone/territoire)</b> [Ajouter des lignes pour chaque région pour laquelle des données ou des estimations sont disponibles]					

<b>Tendance de l'IKB au cours des 3 dernières années</b>	Augmentation <input type="checkbox"/>	Stabilité <input type="checkbox"/>	Diminution <input type="checkbox"/>	Pas de tendance claire <input type="checkbox"/>
--	--	---------------------------------------	--	--

Commentaires<sup>10</sup> :

<sup>9</sup> Seulement les territoires d'outre-mer situés dans la zone couverte par la carte présentée en figure 1 où s'applique la Directive Oiseaux.

<sup>10</sup> Veuillez fournir des informations sur la façon dont les estimations ont été élaborées.



### 3. Connaissance de l'étendue des cas d'IKB par les autorités nationales

Le niveau de disponibilité des données sur les activités illégales à l'échelle nationale.

**Question : Des données sur la situation et l'échelle des cas d'IKB sont-elles disponibles ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Les données sur le nombre et la répartition des cas d'IKB <b>ne sont pas disponibles</b> <input type="checkbox"/> Les données sur le nombre et la répartition des cas d'IKB sont disponibles mais <b>n'ont pas été utilisées</b> pour évaluer l'échelle et la répartition de l'IKB	<input type="checkbox"/> L'estimation nationale du nombre et de la répartition des cas d'IKB <b>est entièrement basée sur des avis d'experts / la modélisation / d'autres méthodes indirectes</b>	<input type="checkbox"/> L'estimation nationale de l'échelle et de la répartition des cas d'IKB <b>est extrapolée</b> sur la base de statistiques <b>partielles</b> , rendues publiques, portant sur la criminalité et notamment sur l'IKB	<input type="checkbox"/> Les données nationales sur les cas d'IKB sont disponibles et sont <b>basées sur des statistiques officielles complètes</b> et rendues publiques, portant sur la criminalité et notamment sur l'IKB

Commentaires :

#### 4. Nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période considérée

Le nombre cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période considérée.

**Question : Combien de cas d'IKB ont fait l'objet de poursuites dans votre pays au cours de la période considérée ?**

*Renseignements sur le nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuites au cours de la période d'évaluation*

Catégorie d'infraction IKB	Nombre de personnes poursuivies au cours de la période d'évaluation	Nombre de spécimens d'oiseaux faisant l'objet de l'infraction (spécimens saisis)
Abattage illégal d'oiseaux protégés (tir, empoisonnement, autres méthodes d'abattage)		
Prélèvement illégal d'oiseaux protégés (piégeage par tout moyen)		
Possession illégale d'oiseaux protégés vivants ou morts		
Importation ou transport illégal d'oiseaux protégés vivants ou morts		
Taxidermie illégale d'oiseaux protégés		
Commerce illégal d'oiseaux protégés (y compris le trafic ou la publicité pour la vente de tout oiseau protégé vivant ou mort ou de ses parties)		
Proposition d'espèces protégées dans les restaurants		
Utilisation de méthodes de chasse interdites (appelants, pièges, filets, lumières, gaz, etc.)		
Chasse en dehors de la saison d'ouverture ou en dehors des horaires autorisés		
Chasse sans permis, violation des conditions de permis (p. ex. dépassement des quotas de chasse, défaut de déclaration des oiseaux capturés, etc.)		
Chasse dans les zones interdites (réserves de chasse)		
Prélèvements d'œufs		
<b>Totaux</b>		

Après avoir consulté le projet de formulaire de déclaration de la Convention de Berne pour l'enregistrement des cas de criminalité contre les oiseaux sauvages<sup>11</sup>, ainsi que la définition de travail suivante de l'IKB : « les activités illégales<sup>12</sup> commises intentionnellement pouvant entraîner la mort, des blessures ou le prélèvement dans la nature de spécimens<sup>13</sup> d'oiseaux sauvages morts ou vivants, y compris leurs parties ou produits », les répondants devront indiquer le nombre de cas d'infractions relatives à l'IKB pour chaque catégorie d'infraction rendue publique<sup>14</sup> au cours de la période d'évaluation ainsi que, le cas échéant, le nombre de spécimens d'oiseaux faisant l'objet de l'infraction.

Dans le cas où une infraction a été commise par un groupe de personnes, le nombre d'infractions à déclarer dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus devra être multiplié par le nombre de personnes impliquées/poursuivies pour cette infraction.

Dans le cas où une seule personne a fait l'objet de plusieurs accusations pour différentes catégories d'infractions (par exemple l'abattage illégal d'un oiseau protégé et l'utilisation de méthodes de chasse interdites), le cas devra être signalé dans chaque catégorie d'infraction dont cette personne a été accusée/poursuivie.

---

<sup>11</sup><https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2919703&SecMode=1&DocId=2369656&Usage=2>

<sup>12</sup> « Illégal » signifie, à cette fin, enfreignant le droit national, régional ou international.

<sup>13</sup> Un « spécimen » désigne un animal mort ou vivant

<sup>14</sup> « Rendue publique » qualifie une infraction IKB pour laquelle des preuves matérielles suffisantes ont été recueillies afin de permettre l'identification des suspects et la poursuite de l'infraction conformément aux procédures pénales ou administratives applicables.

## B. Niveau d'exhaustivité de la législation nationale

### 5. Législation nationale sur la faune sauvage<sup>15</sup>

Le niveau d'exhaustivité des dispositions législatives nationales en vigueur pour la conservation, la gestion et l'utilisation de la faune sauvage, y compris l'interdiction de l'IKB.

**Question : Existe-t-il une législation nationale complète<sup>16</sup> sur la conservation de la faune sauvage, incluant des dispositions pour la réglementation du commerce international de la faune sauvage ou de ses produits ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La législation nationale sur la faune sauvage :  <input type="checkbox"/> N'a pas été adoptée	La législation nationale sur la faune sauvage : <input type="checkbox"/> <b>N'inclut pas</b> de dispositions adéquates pour dissuader et combattre l'IKB <input type="checkbox"/> <b>N'est pas</b> soutenue par des réglementations et/ou un cadre législatif adapté	La législation nationale sur la faune sauvage : <input type="checkbox"/> <b>Inclut</b> des dispositions adéquates pour dissuader et combattre l'IKB <input type="checkbox"/> <b>N'est pas</b> soutenue par des réglementations et/ou un cadre législatif adapté	La législation nationale sur la faune sauvage : <input type="checkbox"/> <b>Inclut</b> des dispositions adéquates pour dissuader et combattre l'IKB <input type="checkbox"/> <b>Est</b> soutenue par des réglementations et/ou un cadre législatif adapté

Commentaires :

<sup>15</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 28 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

<sup>16</sup> Le niveau d'exhaustivité des dispositions dans tous les éléments pertinents de la législation nationale doit être examiné pour répondre à cette question. En général, les législations nationales relatives au secteur de la faune sauvage devraient, au minimum, définir des règles pour les aspects suivants :

- Droit de propriété relative à la faune sauvage, c'est-à-dire propriété de l'État, droits de propriété privée, droits des peuples autochtones ou propriété indigène ;
- Désignation des agences gouvernementales devant superviser et réglementer le secteur de la faune sauvage, les processus administratifs, etc. ;
- Réserves de chasse et zones de chasse, y compris l'identification des zones où la chasse de subsistance, commerciale ou de loisirs est interdite ou autorisée ;
- Systèmes de licence/permis pour la chasse commerciale et de loisirs, y compris les conditions d'octroi, de renouvellement et d'annulation des licences/permis de chasse ;
- Règles de transport et d'importation/exportation contrôlant les transports de spécimens de la faune sauvage, morts ou vivants, de parties d'animaux et de produits fabriqués à partir d'animaux sauvages dans le pays et à travers les frontières internationales ; et
- Infractions pour violation des législations nationales sur la faune sauvage et mesures de lutte contre la fraude.

## 6. Utilisation réglementée

Le niveau d'exhaustivité de la législation nationale concernant l'utilisation durable de la faune sauvage, y compris la chasse.

**Question : Par quelles mesures et quels contrôles, la législation nationale règlemente-t-elle l'abattage et le prélèvement des oiseaux sauvages ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne réglemente <b>pas spécifiquement</b> la chasse des oiseaux du point de vue de la conservation / de l'utilisation durable. Certaines législations concernant la chasse des oiseaux peuvent exister, mais elles considèrent l'activité principalement du point de vue du contrôle des armes et de la sécurité publique, et ne traitent pas les problèmes de conservation de la faune sauvage</li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> En ce qui concerne la chasse, existe et fixe <b>des paramètres de base</b> qui s'appliquent à diverses espèces chassables, y compris les oiseaux, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'établissement et la définition des saisons de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> L'établissement de la liste des espèces chassables</li> <li><input type="checkbox"/> La réglementation des méthodes de chasse</li> </ul> </li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> En ce qui concerne la chasse, existe séparément de la législation nationale concernant la conservation de la faune sauvage et définit des <b>dispositions complètes</b> concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'établissement et la définition des saisons de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> L'établissement de la liste des espèces chassables</li> <li><input type="checkbox"/> La définition des zones de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> La réglementation et la définition des méthodes autorisées pour la chasse</li> <li><input type="checkbox"/> La mise en œuvre d'un mécanisme d'autorisation efficace et de critères pour l'obtention des permis/ licences de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> L'établissement des limites et quotas de prélèvement pour les espèces chassables</li> <li><input type="checkbox"/> La réponse aux exigences de base en matière de rapport sur les tableaux de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> Des contrôles relatifs à la mise en œuvre</li> </ul> </li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> En ce qui concerne la chasse, est <b>complètement intégrée</b> dans le cadre de la législation nationale sur la conservation de la faune sauvage, ce qui garantit la prise en compte des aspects biologiques et de conservation dans les décisions relatives à la chasse et définit des <b>dispositions complètes</b> concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'établissement et la définition des saisons de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> L'établissement de la liste des espèces chassables</li> <li><input type="checkbox"/> La définition des zones de chasse</li> <li><input type="checkbox"/> La réglementation et la définition des méthodes autorisées pour la chasse</li> <li><input type="checkbox"/> Les dispositions pour un mécanisme d'autorisation approprié et des critères pour l'obtention des permis/licences de chasse, y compris des exigences pour l'examen obligatoire des demandeurs de permis de chasser</li> <li><input type="checkbox"/> L'établissement de limites et des quotas de prélèvement pour les espèces chassables sur la base de considérations biologiques et de conservation</li> <li><input type="checkbox"/> La collecte en temps opportun des données des tableaux de chasse et les mécanismes de déclaration</li> <li><input type="checkbox"/> Les contrôles liés à la mise en œuvre, y compris l'application des lois et la lutte contre la fraude (par exemple, en fournissant des pouvoirs d'application des lois aux gardes chasse, gardes des parcs, etc.)</li> </ul> </li> </ul>

Commentaires :

## 7. Interdictions en vertu de la législation nationale

L'étendue des activités interdites par la législation nationale.

**Question : Dans quelle mesure la législation nationale prévoit-elle l'illégalité de l'abattage, du prélèvement et du commerce d'oiseaux sauvages ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale <b>n'interdit généralement pas</b><sup>17</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'abattage délibéré d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Le prélèvement d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de moyens tels que les filets, pièges, bâtons enduits de glu, dispositifs sonores, etc. pour capturer des oiseaux</li> <li><input type="checkbox"/> La possession<sup>18</sup> d'oiseaux sauvages vivants ou morts ou de parties d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> L'importation ou le transport d'oiseaux sauvages ou de leurs parties et produits</li> <li><input type="checkbox"/> La vente d'oiseaux sauvages</li> </ul>	<p>La législation nationale <b>interdit généralement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'abattage délibéré d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Le prélèvement d'oiseaux sauvages</li> </ul>	<p>La législation nationale <b>interdit généralement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'abattage délibéré d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Le prélèvement d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de moyens tels que les filets, pièges, bâtons enduits de glu, dispositifs sonores, etc. pour capturer des oiseaux</li> </ul>	<p>La législation nationale <b>interdit généralement</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'abattage délibéré d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Le prélèvement d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> L'utilisation de moyens tels que les filets, pièges, bâtons enduits de glu, dispositifs sonores, etc. pour capturer des oiseaux</li> <li><input type="checkbox"/> La possession d'oiseaux sauvages vivants ou morts ou de parties d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> L'importation ou le transport d'oiseaux sauvages ou de leurs parties et produits</li> <li><input type="checkbox"/> La vente d'oiseaux sauvages</li> </ul>

Commentaires :

<sup>17</sup> L'interdiction générale peut faire l'objet de dérogations réglementées sur lesquelles porte la prochaine question.

<sup>18</sup> La définition juridique de « possession » peut varier selon les pays. Veuillez vous référer à votre législation nationale.

## 8. Exceptions à la législation nationale

L'étendue du contrôle réglementaire concernant toute autorisation de dérogation.

**Question : Dans quelle mesure la législation nationale prévoit-elle d'autoriser des dérogations aux interdictions générales énoncées dans la réponse à la question précédente ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévoit l'autorisation de dérogations impliquant <b>une ou plusieurs</b> activités généralement interdites par la législation nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Ne comprend pas de critères ni de processus spécifiques pour l'octroi / le suivi de telles dérogations</li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévoit l'autorisation de dérogations impliquant <b>certaines</b> activités généralement interdites par la législation nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Définit les critères de base selon lesquels ces dérogations peuvent être accordées par l'autorité responsable ; toutefois, ces critères d'octroi de dérogation <b>ne correspondent pas</b> aux critères prévus par la Convention de Berne<sup>19</sup> / la CMS<sup>20</sup> / la Directive Oiseaux de l'UE<sup>21</sup> (pour les États membres de l'UE seulement)</li> <li><input type="checkbox"/> N'inclut pas de mécanisme de réglementation spécifique pour le suivi / le rapport sur les dérogations accordées</li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévoit l'autorisation de dérogations impliquant <b>certaines</b> activités généralement interdites par la législation nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Définit <b>des critères complets</b> selon lesquels ces dérogations peuvent être accordées par l'autorité responsable ; de tels critères <b>correspondent</b> aux critères prévus par la Convention de Berne / la CMS / la Directive Oiseaux de l'UE (pour les États membres de l'UE seulement)</li> <li><input type="checkbox"/> N'inclut pas de mécanisme de réglementation spécifique pour le suivi / le rapport sur les dérogations accordées</li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Permet l'autorisation de dérogations impliquant <b>certaines</b> activités généralement interdites par la législation nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Définit <b>des critères complets</b> selon lesquels ces dérogations peuvent être accordées par l'autorité responsable ; de tels critères <b>correspondent</b> aux critères prévus par la Convention de Berne / la CMS / la Directive Oiseaux de l'UE (pour les États membres de l'UE seulement)</li> <li><input type="checkbox"/> Établit, pour <b>chaque</b> dérogation accordée annuellement, un mécanisme de réglementation spécifique qui assure une supervision stricte de son respect, du suivi et de la déclaration</li> <li><input type="checkbox"/> Nécessite que les données sur toutes les dérogations accordées soient compilées chaque année et soient disponibles publiquement, incluant des informations sur les espèces concernées, le nombre de spécimens, la justification, les autorités responsables, les procédures d'octroi de licences et permis, le suivi et la supervision du respect des réglementations</li> </ul>

<sup>19</sup> L'article 9 de la Convention de Berne stipule que : « À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 ». Un document d'interprétation de l'article 9 de la Convention est disponible sur : <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1952251&SecMode=1&DocId=1646536&Usage=2>

<sup>20</sup> L'Article III.5 de la CMS stipule que « les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce ». Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que selon des conditions clairement définies dans cet article.

<sup>21</sup> Un nombre limité d'activités normalement interdites par la Directive Oiseaux (2009/147 / CE) (Articles 5 à 8) sont autorisées par voie de dérogation, lorsque des situations ou problèmes particuliers existent ou peuvent survenir. Les possibilités d'utilisation de ces dérogations sont limitées. Elles doivent être justifiées par rapport aux objectifs généraux de la Directive et se conformer aux conditions spécifiques des dérogations décrites à l'Article 9.



Commentaires :

## 9. Sanctions et peines

Le niveau d'exhaustivité des sanctions relatives à l'IKB.

**Question : Quelles peines et sanctions sont imposées par la loi en ce qui concerne l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux sauvages ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne décrit <b>pas spécifiquement</b> les infractions relatives à l'IKB et ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour ces infractions</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sanctionne <b>pas spécifiquement</b> les infractions relatives à l'IKB à moins qu'elles ne soient associées à des infractions à d'autres lois, telles que les lois sur le contrôle des armes</li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fournit <b>une description de base</b> des infractions relatives à l'IKB englobant l'abattage, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Prévoit des sanctions <b>maximales</b> pour la plupart des infractions relatives à l'IKB <b>mais ne prévoit pas de sanction minimale</b></li> <li><input type="checkbox"/> Fournit un <b>spectre limité</b> de sanctions pénales et administratives incluant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des amendes</li> <li><input type="checkbox"/> Des peines d'emprisonnement (habituellement des peines avec sursis dans les cas d'IKB les plus graves)</li> <li><input type="checkbox"/> Des suspensions de licence/permis</li> <li><input type="checkbox"/> La confiscation du <i>corpus delicti</i></li> </ul> </li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fournit <b>une description complète</b> des infractions relatives à l'IKB englobant les pratiques illégales d'abattage, piégeage, commerce, possession, transport, importation et taxidermie d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Prévoit <b>à la fois une sanction minimale et une sanction maximale</b> pour certaines catégories d'infraction</li> <li><input type="checkbox"/> Fournit un <b>large spectre</b> de sanctions pénales et administratives incluant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des amendes</li> <li><input type="checkbox"/> Des peines d'emprisonnement (habituellement des peines avec sursis dans les cas d'IKB les plus graves)</li> <li><input type="checkbox"/> Des suspensions de licence/permis</li> <li><input type="checkbox"/> La confiscation du <i>corpus delicti</i></li> <li><input type="checkbox"/> Le retrait permanent de la licence / du permis</li> <li><input type="checkbox"/> Des travaux d'intérêt général</li> <li><input type="checkbox"/> D'autres sanctions</li> </ul> </li> </ul>	<p>La législation nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fournit <b>une description complète</b> des infractions relatives à l'IKB englobant les pratiques illégales d'abattage, piégeage, commerce, possession, transport, importation, et taxidermie d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Prévoit <b>à la fois une sanction minimale et une sanction maximale pour toute catégorie</b> d'infraction sauf celles pour lesquelles un niveau de sanction est fixé de manière permanente par la loi</li> <li><input type="checkbox"/> Fournit un <b>spectre complet</b> de sanctions pénales et administratives incluant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des amendes</li> <li><input type="checkbox"/> Des peines d'emprisonnement (des peines d'emprisonnement ferme et avec sursis sont habituellement automatiques pour les cas les plus sévères d'IKB)</li> <li><input type="checkbox"/> Des suspensions de licence/permis</li> <li><input type="checkbox"/> La confiscation du <i>corpus delicti</i></li> <li><input type="checkbox"/> Le retrait permanent de la licence / du permis dans le cas d'IKB impliquant des oiseaux strictement protégés</li> <li><input type="checkbox"/> Des travaux d'intérêt général</li> <li><input type="checkbox"/> D'autres sanctions</li> </ul> </li> </ul>

Commentaires :

## 10. Proportionnalité des sanctions<sup>22</sup>

Le niveau de prise en compte de la gravité des cas d'IKB dans la législation nationale pertinente.

**Question : La législation nationale punit-elle de manière adéquate les infractions relatives à l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les sanctions relatives à l'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne comprennent que des sanctions <b>administratives</b> (p. ex. amendes, interdictions, suspensions)</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas proportionnelles</b> à la nature ni à la gravité des infractions relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>insuffisantes</b> car elles ne fournissent pas de moyens de dissuasion efficaces<sup>23</sup></li> </ul>	<p>Les sanctions relatives à l'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Ne font pas de distinction entre les infractions</b> en fonction des facteurs de gravité, laissant une large marge de manœuvre en matière de pouvoir judiciaire dans la détermination de l'ampleur des sanctions infligées</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>insuffisantes</b> car elles ne fournissent pas de moyens de dissuasion efficaces</li> </ul>	<p>Les sanctions relatives à l'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales</li> <li><input type="checkbox"/> Fournissent une structure de sanction qui reflète <b>d'une certaine manière</b> la gravité des infractions en fonction des facteurs de gravité ; laissant cependant une large marge de manœuvre en matière de pouvoir judiciaire</li> <li><input type="checkbox"/> Sont généralement considérées comme fournissant un moyen de dissuasion <b>adéquat</b> et proportionné pour la plupart des cas d'IKB</li> </ul>	<p>Les sanctions relatives à l'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales</li> <li><input type="checkbox"/> Reflètent <b>pleinement</b> la gravité des infractions en fonction des facteurs de gravité recommandés dans le cadre du Plan d'action de Tunis de la Convention de Berne<sup>24</sup></li> <li><input type="checkbox"/> Sont généralement considérés comme fournissant un moyen de dissuasion <b>adéquat</b> et <b>proportionné</b> pour tous les cas d'IKB, comme en témoigne le déclin soutenu de la criminalité IKB (déclin soutenu des cas d'IKB observés pendant au moins 3 ans)</li> <li><input type="checkbox"/> Traitent les infractions relatives aux espèces sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme étant des infractions graves<sup>25</sup> passibles d'au moins quatre ans d'emprisonnement</li> </ul>

Commentaires :

<sup>22</sup> Cet indicateur est basé sur l'indicateur 40 du cadre de l'ICCWC.

<sup>23</sup> La mesure et l'estimation des effets de la sanction pénale sur les comportements criminels ultérieurs sont très complexes et il n'y a pas d'accord sur le caractère dissuasif des sanctions sur les comportements criminels. Veuillez vous assurer d'évaluer ici l'adéquation de la loi, et non l'efficacité du système judiciaire (qui a également un impact sur le caractère dissuasif d'une loi). Il s'agit donc d'un avis d'expert, mais qui devrait être appuyé par des faits qui seront mentionnés dans la section « commentaires ».

<sup>24</sup> Recommandation de la Convention de Berne n° 177 (2015) sur les facteurs de gravité et les principes en matière de fixation des peines pour l'évaluation des infractions contre les oiseaux, et notamment la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages.

<sup>25</sup> La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit une infraction grave comme un acte constituant une infraction passible d'un emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.

## 11. Utilisation du droit pénal<sup>26</sup>

La mesure dans laquelle une combinaison entre la législation nationale pertinente et le droit pénal est utilisée pour poursuivre les infractions relatives à l'IKB à l'appui de la législation promulguée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

**Question : La poursuite des infractions relatives à l'IKB au niveau national assure-t-elle les sanctions les plus élevées en tenant compte d'éléments croisés avec d'autres infractions à travers le droit pénal<sup>27</sup> ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le droit pénal pertinent : <input type="checkbox"/> <b>Ne peut pas</b> être appliqué aux infractions relatives à l'IKB <input type="checkbox"/> Les infractions relatives à l'IKB ne sont <b>pas du tout sanctionnées</b> ou <b>seulement</b> l'objet de <b>sanctions administratives</b>	Le droit pénal pertinent : <input type="checkbox"/> Est <b>rarement</b> appliqué aux infractions relatives à l'IKB <input type="checkbox"/> La plupart des cas d'IKB <b>sauf les plus graves</b> sont l'objet de <b>sanctions administratives</b> <input type="checkbox"/> Partout où le droit pénal est évoqué dans les affaires d'IKB les <b>plus graves</b> , cela provient généralement de lois non liées à la conservation de la faune sauvage, telles que les lois relatives au contrôle des armes ou à la sécurité publique	Le droit pénal pertinent : <input type="checkbox"/> Est <b>parfois</b> appliqué aux infractions relatives à l'IKB <input type="checkbox"/> Décrit <b>généralement</b> les catégories d'infractions relatives à l'IKB qui relèvent d'une responsabilité pénale et les catégories soumises à des sanctions administratives	Le droit pénal pertinent : <input type="checkbox"/> Est <b>généralement</b> appliqué à la plupart des infractions relatives à l'IKB, selon les besoins <input type="checkbox"/> Décrit <b>clairement</b> les catégories d'infractions qui font l'objet d'une responsabilité pénale plutôt qu'administrative <input type="checkbox"/> Est soutenu par <b>des mécanismes qui harmonisent</b> les législations relatives aux espèces sauvages et les autres législations nationales clés telles que le droit pénal

Commentaires :

<sup>26</sup> Cet indicateur est basé sur l'indicateur 33 du Cadre d'indicateurs de l'ICWC.

<sup>27</sup> En raison de la valeur élevée de certains spécimens d'oiseaux commercialisés illégalement et de la participation des groupes de la criminalité organisée à l'IKB, les amendes maximales de la législation promulguée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ont souvent peu de rapport avec la valeur des spécimens faisant l'objet de l'infraction ou avec la gravité de l'infraction. Il est donc important que les personnes arrêtées pour leur implication dans des affaires d'IKB soient inculpées et jugées en vertu d'une combinaison de lois pertinentes qui entraînent les plus fortes sanctions, chaque fois que cela est possible et approprié. Cela comprend des dispositions législatives portant sur la coopération internationale, la lutte contre la corruption, et la lutte contre la criminalité organisée. Cela comprend également l'utilisation de législations générales sur la criminalité se rapportant à des infractions telles que la fraude, le complot, la détention d'armes, ainsi que d'autres questions énoncées dans le code pénal national.

## 12. Législation relative à la criminalité organisée

La mesure dans laquelle une législation spécifique visant à lutter contre la criminalité organisée<sup>28</sup> est utilisée pour lutter contre l'IKB.

**Question : Comment la législation nationale relative à la criminalité organisée peut-elle être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	Non applicable
La législation relative à la criminalité organisée : <input type="checkbox"/> N'a pas été adoptée <input type="checkbox"/> Ne peut pas être utilisée pour les poursuites relatives à l'IKB	La législation relative à la criminalité organisée : <input type="checkbox"/> Est en vigueur mais est <b>rarement utilisée</b> dans les affaires d'IKB <input type="checkbox"/> Ne prévoit <b>pas</b> de méthodes d'enquête spéciales	La législation relative à la criminalité organisée : <input type="checkbox"/> Est en vigueur et est <b>parfois utilisée</b> dans les affaires d'IKB <input type="checkbox"/> Les méthodes d'enquête spéciales utilisées pour la criminalité organisée ne sont <b>pas disponibles</b> pour les affaires d'IKB	La législation relative à la criminalité organisée : <input type="checkbox"/> Est en vigueur et est <b>utilisée de manière appropriée</b> dans les affaires d'IKB <input type="checkbox"/> Les méthodes d'enquête spéciales utilisées pour la criminalité organisée sont <b>appliquées</b> aux affaires d'IKB	Non applicable car le pays n'a pas connu de cas de criminalité organisée

Commentaires :

<sup>28</sup> La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un groupe criminel organisé comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

### 13. Transposition du droit et des engagements internationaux dans la législation nationale

Le niveau d'exhaustivité des dispositions législatives nationales pour transposer les obligations de la CMS et de la Convention de Berne concernant l'IKB, lorsque celles-ci sont applicables.

**Question : Dans quelle mesure la législation nationale transpose les obligations internationales concernant l'IKB et découlant de la ratification de la Convention sur les espèces migratrices et/ou de la Convention de Berne ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	Non applicable
Le pays : <input type="checkbox"/> N'est <b>pas Partie</b> à la CMS <input type="checkbox"/> N'est <b>pas Partie</b> à la Convention de Berne	La législation nationale relative à la CMS : <input type="checkbox"/> N'a <b>pas</b> été adoptée La législation nationale relative à la Convention de Berne : <input type="checkbox"/> N'a <b>pas</b> été adoptée	<input type="checkbox"/> Les engagements de la CMS concernant la lutte contre l'IKB ont été <b>partiellement</b> transposés dans la législation nationale existante <input type="checkbox"/> Les engagements de la Convention de Berne concernant la lutte contre l'IKB ont été <b>partiellement</b> transposés dans la législation nationale existante <input type="checkbox"/> Le pays <b>a</b> des affaires/plaintes en suspens/non résolues en vertu de la Convention de Berne concernant la transposition incorrecte ou incomplète des dispositions de la Convention dans le droit national	<input type="checkbox"/> Les engagements de la CMS concernant la lutte contre l'IKB ont été <b>pleinement</b> transposés dans la législation nationale existante <input type="checkbox"/> Les engagements de la Convention de Berne concernant la lutte contre l'IKB ont été <b>pleinement</b> transposés dans la législation nationale existante <input type="checkbox"/> Le pays <b>n'a pas</b> d'affaires/plaintes en suspens/non résolues en vertu de la Convention de Berne concernant la transposition incorrecte des dispositions de la Convention dans le droit national	<input type="checkbox"/> Le pays n'est pas Partie d'un ou des deux Traités

Commentaires :

## C. Réponse en matière de lutte contre la fraude : Niveau de préparation des organes chargés de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, et coordination des institutions nationales

### 14. Plan d'action national pour la lutte contre l'IKB<sup>29</sup>

L'existence d'une stratégie nationale ou d'un plan d'action relatif à l'IKB.

**Question : Existe-t-il un plan d'action national ou un document équivalent pour lutter contre l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Un plan d'action national IKB : <input type="checkbox"/> N'a <b>pas</b> été élaboré  <input type="checkbox"/> L'IKB <b>n'est pas</b> couvert par d'autres stratégies de lutte contre la fraude ou plans d'action pertinents	Un plan d'action national IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>en train</b> d'être élaboré  <input type="checkbox"/> L'IKB est couvert par d'autres stratégies de lutte contre la fraude ou plans d'action pertinents	Un plan d'action national IKB : <input type="checkbox"/> A été élaboré <input type="checkbox"/> A été adopté par certaines agences nationales pertinentes de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> N'est <b>pas activement</b> mis en œuvre par toutes les agences pertinentes de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> N'a <b>pas</b> été régulièrement mis à jour	Un plan d'action national IKB : <input type="checkbox"/> A été élaboré <input type="checkbox"/> A été adopté par toutes les agences nationales pertinentes de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> Est <b>activement</b> mis en œuvre par toutes les agences pertinentes de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> Est suivi et révisé pour veiller à ce qu'il reste à jour

Commentaires :

<sup>29</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 3 du cadre de l'ICWC



## 15. Priorité de l'IKB dans la lutte contre la fraude<sup>30</sup>

La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages comme une priorité élevée au niveau national.

**Question : La lutte contre l'IKB est-elle identifiée comme une priorité élevée au niveau national ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La criminalité relative à l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>rarement</b> identifiée comme une priorité élevée pour les agences d'application des lois et de lutte contre la fraude	La criminalité relative à l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>parfois</b> identifiée comme une priorité élevée pour les agences d'application des lois et de lutte contre la fraude	La criminalité relative à l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>généralement</b> identifiée comme une priorité élevée pour les agences d'application des lois et de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> N'a <b>pas</b> été officiellement <sup>31</sup> adoptée et/ou reconnue comme une priorité élevée	La criminalité relative à l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>généralement</b> identifiée comme une priorité élevée pour les agences d'application des lois et de lutte contre la fraude <input type="checkbox"/> A été officiellement adoptée et/ou reconnue comme une priorité élevée

Commentaires :

<sup>30</sup> Cet indicateur est basé sur l'indicateur 1 du cadre d'indicateurs de l'ICCCWC.

<sup>31</sup> La reconnaissance officielle peut inclure une référence à la criminalité liée aux espèces sauvages en tant que question prioritaire dans les plans stratégiques, les Mémoires d'Entente, les déclarations publiques des dirigeants des agences et/ou les déclarations/décrets des chefs d'État.

## 16. Parties prenantes et élaboration des politiques

Le niveau de participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques relatives à l'IKB.

**Question : Dans quelle mesure et avec quels moyens les parties prenantes<sup>32</sup> participent à l'élaboration des politiques de lutte contre l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La participation des parties prenantes <b>aux décisions politiques concernant l'IKB</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> N'est pas envisagée ou prévue dans la législation nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Est limitée et informelle, chaque fois qu'elle a lieu de manière ponctuelle</li> <li><input type="checkbox"/> Est largement limitée à la fourniture d'informations de base sur les politiques qui <b>sont en cours</b> d'élaboration</li> </ul>	<p>La participation des parties prenantes <b>aux décisions politiques concernant l'IKB</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Est envisagée ou prévue dans la législation nationale, <b>mais</b> :</li> <li><input type="checkbox"/> Est limitée à la consultation</li> <li><input type="checkbox"/> Est réalisée à travers des réunions ponctuelles car aucun comité formel n'est établi</li> <li><input type="checkbox"/> Est réalisée à travers des consultations avec des universitaires à travers l'agence nationale chargée de la faune sauvage (ou d'un organisme technique similaire)</li> </ul>	<p>La participation des parties prenantes <b>aux décisions politiques concernant l'IKB</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Est envisagée ou prévue dans la législation nationale, <b>et</b> :</li> <li><input type="checkbox"/> Assure que leurs contributions sont traitées comme des avis et sont prises en compte dans le processus d'élaboration des politiques</li> <li><input type="checkbox"/> Est réalisé à travers des structures et comités formels</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Mais est cependant incomplète</b> car un ou plusieurs groupes de parties prenantes ne sont pas impliqués ou ne veulent pas participer</li> </ul>	<p>La participation des parties prenantes <b>aux décisions politiques concernant l'IKB</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Est envisagée ou prévue dans la législation nationale, <b>et</b> :</li> <li><input type="checkbox"/> Assure qu'elles sont <b>pleinement consultées sur les changements de politique clés</b></li> <li><input type="checkbox"/> Est assurée par des structures formelles et des comités qui se rencontrent avec une fréquence appropriée</li> <li><input type="checkbox"/> Est complète, toutes les <b>principales</b> parties prenantes étant impliquées</li> </ul>

Commentaires :

<sup>32</sup> Les parties prenantes comprennent la communauté soumise aux réglementations (c.-à-d. les personnes effectuant des prélèvements, incluant les chasseurs, les vendeurs, les commerçants, etc., comme décrit dans l'indicateur 26), les ONG de protection des oiseaux, les universités et les communautés locales, le cas échéant.

## 17. Personnel et recrutement<sup>33</sup>

Le niveau des ressources humaines<sup>34</sup> dans les agences nationales de lutte contre la fraude et d'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

**Question : De quelles ressources humaines disposent les agences nationales de lutte contre la fraude et d'application des lois pour combattre l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois : <input type="checkbox"/> Sont <b>significativement</b> en sous-effectif <input type="checkbox"/> Sont <b>rarement</b> en mesure de recruter et/ou d'attirer du personnel supplémentaire	Les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois : <input type="checkbox"/> Disposent <b>parfois</b> d'un personnel au complet <input type="checkbox"/> N'ont <b>généralement</b> pas suffisamment de personnel <sup>35</sup> et/ou de compétences <input type="checkbox"/> Rencontrent généralement des retards et/ou des difficultés de recrutement	Les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois : <input type="checkbox"/> Disposent <b>généralement</b> d'un personnel au complet mais qui n'est pas toujours informé de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages <input type="checkbox"/> N'ont <b>parfois</b> pas suffisamment de personnel et/ou de compétences <input type="checkbox"/> Rencontrent <b>parfois</b> des retards et/ou des difficultés pour recruter des candidats suffisamment qualifiés	Les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois : <input type="checkbox"/> Disposent <b>généralement</b> d'un personnel au complet qui est généralement informé de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages <input type="checkbox"/> Disposent <b>généralement</b> d'un personnel et de compétences diversifiées <input type="checkbox"/> Procèdent <b>généralement</b> à des recrutements de candidats dûment qualifiés lorsque nécessaire

Commentaires :

<sup>33</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 8 du Cadre d'indicateurs de l'ICWC.

<sup>34</sup> Savoir si le niveau du personnel est suffisant ou non est une question d'opinion d'expert. Veuillez fournir des éléments de preuve et des éléments rationnels dans la section « Commentaires ». Veuillez noter que l'indicateur 19 traitera de l'effort de lutte contre la fraude.

<sup>35</sup> Les questions relatives au personnel comprennent des facteurs tels que l'existence d'une combinaison appropriée de personnel à temps plein, à temps partiel et occasionnel ; de personnel expérimenté et moins expérimenté ; et de personnel professionnel, technique, d'enquête et administratif nécessaire pour mener les activités requises.

## 18. Formation spécifique

Le pourcentage d'agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'application des lois formés chaque année sur les questions relatives à l'IKB.

**Question : Combien d'agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'application des lois<sup>36</sup> ont reçu une formation régulière sur les questions relatives à l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Aucun	<input type="checkbox"/> Moins de 10 %	<input type="checkbox"/> Entre 10 % et 50 %	<input type="checkbox"/> Plus de 50 %

Commentaires<sup>37</sup> :

<sup>36</sup> Les « agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'application des lois » désignent dans ce cas les policiers et tout autre professionnel impliqué dans la protection et la gestion de la faune sauvage, des parcs nationaux et des espaces naturels (p. ex. gardes, gardes forestiers, gardes chasse, agents chargé de la lutte contre la fraude sur le terrain).

<sup>37</sup> Veuillez fournir des informations sur la fréquence à laquelle les formations sont organisées, les sujets traités, le nombre de personnes concernées, qui dispense les formations, etc.

## 19. Effort de lutte contre l'IKB sur le terrain

L'intensité des efforts déployés par les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois pour lutter contre l'IKB.

**Question : Les efforts de surveillance déployés pour lutter contre l'IKB sont-ils jugés suffisants ?**

*Mesure : Sur une échelle de 1 à 5 - 5 étant le score le plus positif - veuillez attribuer un score à l'effort de lutte contre l'IKB sur le terrain déployé par les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois dans votre pays.*

<i>Insuffisant pour lutter contre l'IKB</i>				<i>Suffisant pour lutter correctement contre l'IKB</i>
<b>1</b> <input type="checkbox"/>	<b>2</b> <input type="checkbox"/>	<b>3</b> <input type="checkbox"/>	<b>4</b> <input type="checkbox"/>	<b>5</b> <input type="checkbox"/>

Commentaires<sup>38</sup> :

<sup>38</sup> Veuillez fournir d'autres informations si disponibles sur des chiffres spécifiques tels que le nombre de membres du personnel ou de personnes/jours par an investis par les agences de lutte contre la fraude et d'application des lois dans la lutte contre l'IKB.

## D. Poursuites et condamnations - Efficacité des procédures judiciaires

### 20. Qualité des procédures judiciaires

L'efficacité et l'efficience de l'administration de sanctions pour les infractions relatives à l'IKB.

**Question : Les sanctions pour des infractions relatives à l'IKB sont-elles administrées de manière efficace et efficiente ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas</b> traduites devant le tribunal pénal</li> <li><input type="checkbox"/> N'entraînent <b>pas</b> de sanctions administratives ou d'autres types de sanctions</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sont pas enregistrées et ne sont pas accessibles à d'autres procureurs/juges</li> <li><input type="checkbox"/> Les rapports de la société civile concernant l'IKB sont rarement étudiés</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <sup>39</sup> plus de <b>deux ans</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <sup>40</sup> plus de <b>six mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li><input type="checkbox"/> En général, il en résulte <b>plus de 50 %</b> d'acquittements<sup>41</sup></li> <li><input type="checkbox"/> Sont traitées par des procureurs généraux et des juges <b>non</b> spécialisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées mais ne sont pas facilement accessibles à d'autres procureurs/juges</li> <li><input type="checkbox"/> Les rapports de la société civile concernant l'IKB font habituellement l'objet d'enquêtes.</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>plus d'un an</b> mais moins de deux ans pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>plus de trois mois</b> mais moins de six mois pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li><input type="checkbox"/> En général, il en résulte <b>moins de 25 %</b> d'acquittements</li> <li><input type="checkbox"/> Sont principalement traitées par des procureurs généraux et des juges <b>qui tendent</b> à être spécialisés dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées et sont accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Les rapports de la société civile concernant l'IKB sont non seulement habituellement examinés, mais les données et les avis des ONG concernées sont régulièrement consultés et utilisés.</li> </ul>	<p>Les affaires d'IKB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>moins d'un an</b> pour être conclues dans le cas d'une procédure pénale</li> <li><input type="checkbox"/> Prennent généralement <b>moins de trois mois</b> pour être conclues dans le cas d'une sanction administrative ou d'un autre type de sanction</li> <li><input type="checkbox"/> En général, il en résulte <b>moins de 10 %</b> d'acquittements</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>principalement</b> gérées par des procureurs et des juges spécialisés</li> <li><input type="checkbox"/> Sont enregistrées et accessibles à d'autres procureurs/juges à l'échelle régionale au niveau géographique du tableau de bord IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Les rapports de la société civile concernant l'IKB sont non seulement généralement examinés, mais les données et les avis des ONG concernées sont fréquemment consultés et utilisés.</li> </ul>

Commentaires :

<sup>39</sup> La durée des affaires pénales est mesurée comme étant la période comprise entre la date du dépôt des accusations en justice et la date de détermination de la sanction, mais exclut tout éventuel recours ultérieur ayant pu être déposé.

<sup>40</sup> La durée des affaires administratives est mesurée comme la période entre la date à laquelle le contrevenant reçoit un avis d'infraction administrative et la date du règlement intégral de cette sanction administrative.

<sup>41</sup> Non compris les acquittements effectués en cas d'appel, le cas échéant.

## 21. Lignes directrices sur les condamnations<sup>42</sup>

L'existence de lignes directrices nationales ou d'autres principes pour la détermination des sanctions à appliquer aux contrevenants condamnés pour des faits de criminalité liée aux espèces sauvages.

**Question : Existe-t-il des lignes directrices nationales ou d'autres principes pour la détermination des sanctions à appliquer aux contrevenants condamnés pour IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Il n'existe pas de lignes directrices pour la détermination des sanctions dans les affaires d'IKB	<input type="checkbox"/> Les lignes directrices pour la détermination des sanctions dans les affaires d'IKB sont en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/> Les lignes directrices pour la détermination des sanctions dans les affaires d'IKB ont été finalisées mais pas adoptées	<input type="checkbox"/> Les lignes directrices pour la détermination des sanctions dans les affaires d'IKB ont été finalisées et adoptées

Commentaires :

<sup>42</sup> Cet indicateur est basé sur l'indicateur 41 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

## 22. Prise de conscience au sein du système judiciaire<sup>43</sup>

L'ampleur de la prise de conscience des procureurs et des juges vis-à-vis de l'importance de la criminalité liée aux espèces sauvages, et la pertinence des jugements rendus.

**Question : Les procureurs et les juges sont-ils conscients de la gravité de l'IKB ? Des sanctions appropriées sont-elles appliquées ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les procureurs et les juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas conscients</b> de la nature et de la prévalence de l'IKB, ni de son impact et des profits potentiels tirés de la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> N'ont <b>pas connaissance</b> des charges relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Traitent habituellement l'IKB comme une <b>infraction mineure</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Ne respecte pas</b> les lignes directrices de détermination des peines lorsqu'elles existent</li> </ul>	<p>Les procureurs et les juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>peu conscients</b> de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, et de son impact et des profits potentiels qui en sont tirés</li> <li><input type="checkbox"/> Ont une connaissance <b>limitée</b> des charges relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Collaborent pour rendre des verdicts <b>parfois</b> adaptés à la nature et à la gravité de l'infraction</li> <li><input type="checkbox"/> Respectent <b>rarement</b> les lignes directrices de détermination des peines lorsqu'elles existent</li> </ul>	<p>Les procureurs et les juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>relativement conscients</b> de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, et de son impact et des profits potentiels qui en sont tirés</li> <li><input type="checkbox"/> Ont une connaissance <b>partielle</b> des charges relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Collaborent pour rendre des verdicts <b>généralement</b> adaptés à la nature et à la gravité de l'infraction</li> <li><input type="checkbox"/> Respectent <b>parfois</b> les lignes directrices de détermination des peines lorsqu'elles existent</li> </ul>	<p>Les procureurs et les juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>conscients</b> de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, et de son impact et des profits potentiels qui en sont tirés</li> <li><input type="checkbox"/> <b>Connaissent</b> les charges relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Collaborent pour rendre des verdicts <b>généralement</b> adaptés à la nature et à la gravité de l'infraction</li> <li><input type="checkbox"/> Respectent <b>couramment</b> les lignes directrices de détermination des peines lorsqu'elles existent</li> </ul>

Commentaires :

<sup>43</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 42 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.



### 23. Formation au sein du système judiciaire

Le pourcentage de procureurs et de juges spécialisés en environnement formés aux aspects relatifs à l'IKB.

**Question : Combien de procureurs et de juges spécialisés en environnement traitant des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ont reçu une formation sur les aspects relatifs à l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Aucun	<input type="checkbox"/> Moins de 10 %	<input type="checkbox"/> Entre 10 % et 50 %	<input type="checkbox"/> Plus que 50 %

Commentaires<sup>44</sup> :

---

<sup>44</sup> Veuillez fournir des informations sur la fréquence à laquelle les formations sont organisées, les sujets traités, le nombre de personnes concernées, qui dispense les formations, etc.

## E. Prévention - Autres instruments utilisés pour lutter contre l'IKB

### 24. Coopération internationale

La mesure dans laquelle les institutions nationales profitent des initiatives internationales et des groupes de travail sur l'IKB.

**Question : Les institutions gouvernementales nationales participent-elles activement aux initiatives internationales relatives à l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Le gouvernement national <b>ne participe pas</b> aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée</li> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Réseau de correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives CITES relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives de l'UE relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Toute initiative bilatérale relative à l'IKB</li> </ul>	<p>Le gouvernement national <b>a participé</b> au cours des 3 dernières années à moins de 50 % des réunions et initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée</li> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Réseau de correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives CITES relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives de l'UE relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Toute initiative bilatérale relative à l'IKB</li> </ul>	<p>Le gouvernement national <b>a participé</b> au cours des 3 dernières années à plus de 50 % des réunions et initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée</li> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Réseau de correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives CITES relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives de l'UE relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Toute initiative bilatérale relative à l'IKB</li> </ul>	<p>Le gouvernement national <b>joue un rôle actif</b><sup>45</sup> dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée</li> <li><input type="checkbox"/> Réunions du Réseau de correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives CITES relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Initiatives de l'UE relatives à l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Toute initiative bilatérale relative à l'IKB</li> </ul>

Commentaires :

<sup>45</sup> Le rôle actif comprend des actions telles que la participation à toutes les réunions, la réponse aux questionnaires et la mise en œuvre d'initiatives au niveau national.

## 25. Moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>46</sup>

Le niveau de connaissance et de compréhension des moteurs de l'IKB dans le pays.

**Question : Quel est le niveau de connaissance des moteurs<sup>47</sup> de l'IKB dans votre pays, y compris des moteurs de l'offre de produits illicites et de la demande des consommateurs ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les moteurs de l'IKB sont inconnus	La connaissance des moteurs de l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>basique</b> <input type="checkbox"/> Est <b>anecdotique</b> <input type="checkbox"/> Est basée sur des sources <b>limitées</b>	La connaissance des moteurs de l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>modérée</b> <input type="checkbox"/> Comporte des <b>lacunes</b>	La connaissance des moteurs de l'IKB : <input type="checkbox"/> Est <b>bonne</b> <input type="checkbox"/> Est assez <b>complète</b> <input type="checkbox"/> Est basée sur des informations provenant de diverses sources, <b>y compris des recherches scientifiques</b>

Commentaires :

<sup>46</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 45 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

<sup>47</sup> Les « moteurs » sont les facteurs sous-jacents qui sous-tendent l'IKB. L'IKB peut être motivé par de multiples facteurs, y compris (mais sans s'y limiter) la pauvreté en milieu rural, l'insécurité alimentaire, les intérêts économiques, une faible application des lois / lutte contre la fraude, une législation peu claire, des sanctions trop faibles pour dissuader les infractions, la perception de la légitimité, la tradition, etc. »

## 26. Activités relatives à la demande<sup>48</sup>

Le niveau de mise en œuvre des activités permettant de traiter la demande en produits illégaux issus des espèces sauvages.

**Question : Des activités sont-elles mises en œuvre pour traiter la demande<sup>49</sup> en oiseaux sauvages obtenus illégalement ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les activités relatives à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> N'ont <b>pas</b> été développées ni mises en œuvre</li> <li><input type="checkbox"/> Il n'y a <b>pas</b> d'information disponible sur la demande en oiseaux sauvages obtenus illégalement dans le pays</li> </ul>	<p>Les activités relatives à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ont été <b>développées</b></li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>rarement</b> mises en œuvre pleinement en raison d'un manque de ressources disponibles (p. ex. techniques, humaines, financières)</li> <li><input type="checkbox"/> Sont basées sur des informations disponibles sur la demande en oiseaux sauvages obtenus illégalement dans le pays</li> </ul>	<p>Les activités relatives à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ont été développées et mises en œuvre</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>régulièrement</b> examinées pour identifier les résultats obtenus</li> <li><input type="checkbox"/> Sont basées sur des informations disponibles sur la demande en oiseaux sauvages obtenus illégalement dans le pays</li> </ul>	<p>Les activités relatives à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ont été développées et mises en œuvre</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>régulièrement</b> examinées pour identifier les résultats obtenus</li> <li><input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas nécessaires</b> car les données confirment qu'il y a très peu de demande en oiseaux sauvages obtenus illégalement dans le pays</li> </ul>

Commentaires :

<sup>48</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 46 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

<sup>49</sup> Les « activités relatives à la demande » sont des activités développées et mises en œuvre pour réduire la demande en produits issus de certains oiseaux, ou en espèces sauvages d'une manière générale, lorsque leur commerce est illégal. Dans de nombreux cas, ces activités peuvent être étroitement associées à des activités de sensibilisation du public aux exigences juridiques s'appliquant au commerce des espèces sauvages. Pour répondre à cette question, veuillez examiner les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été développées ou mise en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou avec des organisations non gouvernementales.

## 27. Communauté soumise aux réglementations<sup>50</sup>

La mesure dans laquelle du matériel et/ou des programmes de sensibilisation sont en place afin que la communauté soumise aux réglementations soit sensibilisée aux lois applicables en matière d'utilisation durable des oiseaux sauvages.

**Question : Des efforts sont-ils déployés pour que la communauté soumise aux réglementations<sup>51</sup> soit sensibilisée aux exigences de la législation sur l'utilisation durable des espèces sauvages et aux sanctions pour non-respect ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les efforts visant à sensibiliser la communauté soumise aux réglementations :  <input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas</b> déployés	Les efforts visant à sensibiliser la communauté soumise aux réglementations :  <input type="checkbox"/> Sont généralement informels et en réaction à des faits  <input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas</b> complets ou généralisés	Les efforts visant à sensibiliser la communauté soumise aux réglementations :  <input type="checkbox"/> Reposent sur le matériel de sensibilisation ayant été développé  <input type="checkbox"/> Sont <b>relativement</b> actualisés  <input type="checkbox"/> Sont <b>parfois</b> complets ou généralisés	Les efforts visant à sensibiliser la communauté soumise aux réglementations :  <input type="checkbox"/> Reposent sur du matériel de sensibilisation <b>bien développé</b> et actualisé  <input type="checkbox"/> Ciblent <b>de manière exhaustive</b> les différents types d'utilisateurs et de détenteurs d'autorisation

Commentaires :

<sup>50</sup> Cet indicateur correspond à l'indicateur 47 du Cadre d'indicateurs de l'ICWC.

<sup>51</sup> La communauté soumise aux réglementations peut inclure les personnes pratiquant des prélèvements de spécimens (dont les chasseurs), les vendeurs, les commerçants (y compris les commerçants en ligne) et/ou tout individu ou groupe à qui est délivré un permis et/ou une licence de prélèvement, d'utilisation et/ou de commerce des espèces sauvages et de produits, et/ou qui exerce des activités commerciales liées au commerce des oiseaux sauvages.

## 28. Actions de sensibilisation du public<sup>52</sup>

La mesure dans laquelle du matériel et/ou des programmes de sensibilisation sont en place pour renforcer la prise de conscience du public vis-à-vis de l'IKB.

**Question : Des efforts sont-ils déployés pour accroître la sensibilisation<sup>53</sup> du public vis-à-vis des impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'IKB ?**

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les efforts visant à accroître la sensibilisation du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Ne sont <b>pas</b> déployés</li> <li><input type="checkbox"/> Les sanctions dans les affaires d'IKB ne sont <b>jamais</b> rendues publiques</li> </ul>	<p>Les efforts visant à accroître la sensibilisation du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sont généralement <b>informels</b> et en <b>réaction à des faits</b></li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>ni</b> complets <b>ni</b> répandus</li> <li><input type="checkbox"/> Il n'y a <b>pas</b> de stratégie nationale de communication sur l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Les sanctions dans les affaires d'IKB sont <b>rarement</b> rendues publiques</li> </ul>	<p>Les efforts visant à accroître la sensibilisation du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Reposent sur le matériel de sensibilisation élaboré par les ONG de conservation</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>localement</b> mis en œuvre par les organes gouvernementaux</li> <li><input type="checkbox"/> Sont <b>parfois</b> complets ou généralisés</li> <li><input type="checkbox"/> Mettent <b>seulement partiellement</b> en œuvre une stratégie de communication nationale sur l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Les sanctions dans les affaires d'IKB sont <b>souvent</b> rendues publiques</li> </ul>	<p>Les efforts visant à accroître la sensibilisation du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Reposent sur du matériel de sensibilisation bien développé et actualisé, élaboré par les organes gouvernementaux</li> <li><input type="checkbox"/> Ciblent <b>de manière exhaustive</b> les différents types de parties prenantes</li> <li><input type="checkbox"/> Mettent <b>entièrement</b> en œuvre une stratégie de communication nationale sur l'IKB</li> <li><input type="checkbox"/> Les sanctions dans les affaires d'IKB sont <b>toujours</b> rendues publiques</li> </ul>

Commentaires :

<sup>52</sup> Cet indicateur est basé sur l'indicateur 50 du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

<sup>53</sup> Les activités de sensibilisation peuvent inclure des campagnes publiques, du matériel de sensibilisation, des réunions publiques, et/ou la promotion de hotlines de signalement d'infractions. Pour répondre à cette question, veuillez prendre en compte les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été développées ou mises en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou avec des organisations non gouvernementales.

## Résumé des scores

<i>Indicateur</i>	<i>Score de l'indicateur</i>	<i>Groupe d'indicateurs</i>	<i>Score du groupe<sup>54</sup></i>
<b>1. Situation et échelle de l'IKB</b>			
<b>2. Nombre et répartition des oiseaux abattus, piégés ou commercialisés illégalement</b>	données	A. Suivi national de l'IKB (Gestion des données sur la portée et l'échelle de l'IKB)	
<b>3. Connaissance de l'étendue des cas d'IKB par la justice</b>			
<b>4. Nombre de cas d'IKB ayant fait l'objet de poursuite au cours de la période considérée</b>	données		
<b>5. Législation nationale sur la faune sauvage</b>			
<b>6. Utilisation réglementée</b>		B. Niveau d'exhaustivité de la législation nationale	
<b>7. Interdictions en vertu de la législation nationale</b>			
<b>8. Exceptions à la législation nationale</b>			
<b>9. Sanctions et peines</b>			
<b>10. Proportionnalité des sanctions</b>			
<b>11. Utilisation du droit pénal</b>			
<b>12. Législation relative à la criminalité organisée</b>			
<b>13. Transposition du droit et des engagements internationaux dans la législation nationale</b>		C. Réponse en matière de lutte contre la fraude (Niveau de préparation des organes chargés de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, et coordination des institutions nationales)	
<b>14. Plan d'action national pour la lutte contre l'IKB</b>			
<b>15. Priorité de l'IKB dans la lutte contre la fraude</b>			
<b>16. Parties prenantes et élaboration des politiques</b>			
<b>17. Personnel et recrutement</b>			
<b>18. Formation spécifique</b>		D. Poursuites et condamnations (Efficacité des procédures judiciaires)	
<b>19. Effort de lutte contre l'IKB sur le terrain</b>	données		
<b>20. Qualité des procédures judiciaires</b>			
<b>21. Lignes directrices sur les condamnations</b>			
<b>22. Prise de conscience au sein du</b>			

<sup>54</sup> Somme du score de tous les indicateurs du même groupe, à l'exclusion de ceux pour lesquels des données numériques sont demandées (c.-à-d. les indicateurs n° 2, 4 et 19) et ceux considérés par le répondant comme « non applicables » (c.-à-d. n° 12 et/ou n° 16).

<b>systeme judiciaire</b>	
<b>23. Formation au sein du systeme judiciaire</b>	
<b>24. Cooperation internationale</b>	
<b>25. Moteurs de la criminalite liee aux especes sauvages</b>	E. Prevention
<b>26. Activites relatives a la demande</b>	(Autres instruments
<b>27. Communaute soumise aux reglementations</b>	utilises pour lutter
<b>28. Actions de sensibilisation du public</b>	contre a l'IKB)
<b>SCORE TOTAL</b>	





Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 197 (2017) du Comité permanent, adoptée le 8 décembre 2017, sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 3 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la [Recommandation n° 99 \(2003\)](#) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Rappelant la [Recommandation n° 176 \(2015\)](#) du Comité permanent, sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans*;

Rappelant que d'après l'initiative [Global Amphibian Assessment \(GAA\)](#), 43% des espèces d'amphibiens connaissent un déclin de leurs populations, et 32% sont menacées d'extinction;

Considérant qu'un nombre croissant d'études confirment que les infections à ranavirus et à chytrides et d'autres mycoses émergentes comme la mycose du serpent provoquent une mortalité massive voire, localement, le déclin ou l'élimination de populations d'amphibiens et de certaines espèces de reptiles dans le monde, ainsi qu'au niveau européen;

Conscient que seules les infections à *Batrachochytrium dendrobatidis* et à ranavirus sont mentionnées pour les amphibiens dans les [Maladies, infections et infestations de la Liste de l'OIE en vigueur en 2017](#) de l'Organisation mondiale de la santé animale;

Conscient que seule l'application du principe de précaution peut soutenir les efforts pour empêcher la dissémination des diverses maladies, et que les méthodes actuelles d'atténuation ont peu d'effet, voire aucun, pour enrayer la propagation de ces pathogènes;

Constatant que les activités humaines comme le commerce, les déplacements (comme les déménagements réalisés dans le cadre de mesures d'atténuation) et la recherche contribuent à la propagation des maladies virales, des mycoses et des maladies apparentées chez les amphibiens et les reptiles;

Reconnaissant toutefois que les activités et projets de sauvegarde et de recherche restent indispensables et contribuent grandement à l'amélioration des connaissances sur les reptiles et les amphibiens et à leur protection;

Rappelant que l'impact épidémiologique du commerce est considérable et qu'il peut avoir des retombées négatives pour la sauvegarde de la nature comme pour l'économie;

Conscient des risques de sécurité biologique associés à un transfert d'espèces indigènes dans leur aire de répartition naturelle, même sur de courtes distances, et rappelant la Recommandation n° 158 (2012) du Comité permanent sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat;

Rappelant le Cahier technique n° 48 de la CDB intitulé [Pets, Aquarium, and Terrarium Species: Best Practices for Addressing Risks to Biodiversity](#), (Animaux familiers et espèces d'aquarium et de terrarium: bonnes pratiques d'atténuation des risques pour la diversité biologique), qui signale d'importantes lacunes dans le monde en matière de réglementations sur les maladies infectieuses et suggère de développer des méthodes d'évaluation des risques et de filtrage face aux agents pathogènes potentiellement envahissants;

Rappelant également les [Best Practices in Pre-Import Risk Screening for Species of Live Animals in International Trade](#) (Bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques avant importation des animaux vivants dans le commerce international), élaborées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) qui mettent l'accent sur les « bonnes pratiques » dans la lutte contre les risques liés à l'importation d'animaux exotiques vivants et de leurs parasites et pathogènes dans le cadre du commerce international;

Notant l'importance extrême d'enrayer la dissémination des maladies, voire au moins de la ralentir, et d'empêcher l'introduction de nouveaux pathogènes;

Rappelant qu'une approche proactive des autorités nationales et la coopération internationale sont essentielles pour assurer une prévention et une lutte efficaces contre toute maladie de la vie sauvage,

Recommande que les Parties contractantes:

1. conçoivent et fassent appliquer des mesures nationales efficaces de prévention des risques biotechnologiques, selon les besoins, pour enrayer l'introduction et la dissémination des pathogènes connus et émergents des amphibiens et des reptiles dans leurs populations nationales et transnationales, en intégrant les règles et protocoles de sûreté biotechnologique dans le travail de terrain des chercheurs, des visiteurs et des naturalistes, des propriétaires d'animaux familiers et des professionnels de la sauvegarde partout où elles sont pertinentes;
2. envisagent la mise en place d'une réglementation cohérente et proactive pour le commerce d'espèces d'amphibiens et de reptiles afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques et la collaboration entre tous les acteurs concernés en s'inspirant, quand ils sont pertinents, des cadres sanitaires et vétérinaires existant pour le bétail, les poissons et les animaux familiers;
3. étudient comment faciliter l'identification précise des espèces d'amphibiens, de reptiles et de poissons et leur provenance dans le commerce, même pour celles absentes des listes de la CITES, notamment quand il s'agit de la réglementation et des exigences douanières;
4. examinent les possibilités d'estimer les volumes annuels d'amphibiens et de reptiles dans les échanges commerciaux ainsi que la valeur globale des importations;
5. utilisent le cadre légal le plus approprié et agissent le plus rapidement possible pour imposer des restrictions immédiates au commerce d'amphibiens et de reptiles quand une nouvelle infection, avec un impact significatif sur les populations sauvages, est identifiée et jusqu'à la mise en place des mesures de prévention et de gestion nécessaires, sur la base de faits, dans l'ensemble du circuit commercial;
6. agissent pour améliorer la sensibilisation et l'éducation des personnes qui possèdent des amphibiens et des reptiles comme animaux de compagnie, notamment à leurs responsabilités en matière de risques biotechnologiques, pour contribuer à la santé publique et à la protection de la

nature. Améliorent la coopération entre les autorités nationales, les sociétés d'herpétologie, les chercheurs et les associations du commerce d'animaux familiers pour atténuer les risques pour la sauvegarde liés au commerce des animaux familiers;

7. soutiennent la surveillance des populations sauvages et celle des maladies infectieuses émergentes dans les populations sauvages, et facilitent l'adoption des bonnes pratiques en la matière;
8. soutiennent la recherche sur la biologie de la conservation des espèces d'amphibiens et de reptiles, notamment du point de vue des récentes épidémies de nouvelles maladies infectieuses;
9. soutiennent la recherche visant à évaluer l'efficacité des autres mesures d'atténuation des maladies dans la nature, comme la vaccination, la modification du milieu, etc. pour prévenir la propagation des maladies chez les amphibiens et les reptiles;
10. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

## **ANNEXE I**

### **MANDAT DU GROUPE RESTREINT D'EXPERTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

La mission du Groupe restreint d'experts est de rationaliser les actions des Parties en matière de sauvegarde de la diversité biologique face au changement climatique en facilitant la réalisation pratique du Programme de travail de la Convention de Berne. A cette fin, le Groupe restreint est chargé de :

- a. réexaminer les normes actuelles (recommandations et orientations) de la Convention;
- b. réexaminer les outils actuels de rapports et de suivi de la Convention, servant à évaluer les progrès accomplis par les Parties, ainsi que les moyens de simplification et rationalisation des activités de reportage;
- c. évaluer la faisabilité d'une mise en œuvre des trois grandes priorités du programme de travail et planifier les modalités et le calendrier correspondants;
- d. proposer de nouveaux outils et procédures susceptibles de soutenir l'action des Parties et de faciliter les échanges de bonnes pratiques et les initiatives, y compris des orientations sur la collecte et l'analyse d'informations et de données; et
- e. proposer d'éventuels partenariats qui pourraient être organisés pour la réalisation du Programme de travail et orienter leur mise en œuvre.

La première réunion du Groupe restreint d'experts servira donc de plateforme de réflexion et de programmation des prochaines étapes des travaux de la Convention dans ce domaine.

## **ANNEXE II**

### **FORMAT DE RAPPORT POUR LA PÉRIODE 2013-2018**

**MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION N° 16 (1986) ET DE LA RÉOLUTION N° 5 (1998)  
DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LE RÉSEAU ÉMERAUDE DES  
ZONES D'INTÉRÊT SPÉCIAL POUR LA CONSERVATION (ZISC)**

### **FORMULAIRE DE REPORTING**

**FAISANT RÉFÉRENCE À LA RECOMMANDATION N° 157 (2012) ET À LA RÉOLUTION N° 8  
(2012)**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA \(2017\) 9](#) sur le site internet de la réunion.

**ANNEXE III**

**SOUS-ENSEMBLES D'ESPÈCES DE LA RÉOLUTION N° 6(1998)  
ET D'HABITATS DE LA RÉOLUTION N° 4(1996) DEVANT  
FAIRE L'OBJET DE RAPPORTS AU TITRE DE LA RÉOLUTION  
N° 8 (2012) POUR LA PÉRIODE 2013-2016**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA \(2017\) 11](#) sur le site internet de la réunion.

**ANNEXE IV**

**LISTE ACTUALISÉE DES SITES CANDIDATS ÉMERAUDE  
OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉS**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA \(2017\) 15](#) sur le site internet de la réunion.

**ANNEXE V**

**LISTE ACTUALISÉE DES SITES ÉMERAUDE OFFICIELLEMENT  
ADOPTÉS**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA \(2017\) 16](#) sur le site internet de la réunion.



## ANNEXE VI

# PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET DE LA CONVENTION DE BERNE POUR 2018-2019

### 1. Réunions des organes statutaires (Comité permanent et Bureau)

Le Comité permanent de la Convention de Berne, dont l'existence est prévue à l'article 13 de la Convention de façon à permettre aux Parties de se retrouver régulièrement pour développer des programmes communs et coordonnés, est l'organe composé des représentants des Parties. Il assume une grande partie de la responsabilité du fonctionnement et du suivi de la Convention et se réunit une fois par an.

Le Bureau du Comité permanent prend des décisions administratives et organisationnelles entre les réunions du Comité permanent. Il comprend le Président du Comité permanent, le Vice-Président, le Président sortant et deux membres du Bureau supplémentaires, et est assisté du Secrétariat.

### 2. Suivi et assistance aux Parties dans la conservation des espèces

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectifs d'évaluer et d'enregistrer les statuts de conservation des populations des espèces listées dans les Annexes de la Convention, d'identifier les espèces à risque, de concevoir des mécanismes touchant la baisse de diversité biologique sauvage et d'établir des modèles de suivi des changements subis par la vie sauvage en dehors des zones protégées. Des normes communes de gestion peuvent être proposées sous la forme de plans d'action. Le suivi de la mise en œuvre des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention et des recommandations pertinentes devrait également être assuré par les Groupes d'experts appropriés.

### 3. Conservation des habitats naturels

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectif d'assurer la conservation des habitats naturels et la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, ainsi que des Résolutions n° 1 (1989), 3 (1996), 4 (1996), 5 (1998), 6 (1998) et des Recommandations n° 14 (1989), 15 (1989) et 16 (1989) du Comité des Ministres. La mise en place du Réseau Emerald des Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) en Europe est le principal objectif de la Convention dans ce domaine.

### 4. Mise en œuvre de l'article 3

L'article 3 de la Convention expose l'obligation générale, pour chaque Partie contractante, d'agir individuellement en faveur de la conservation de la flore et de la faune sauvages et de tous les habitats naturels en général, par exemple en mettant en avant des politiques nationales de conservation, d'éducation et d'information. Au travers de l'activité prévue sous ce point, le Secrétariat cherche à fournir une certaine assistance aux Parties dans l'établissement de capacités à communiquer sur les avantages et les bienfaits de la biodiversité.

### 5. Suivi des sites à risque

Les activités à mettre en œuvre sous ce point concernent le suivi de la mise en application des obligations de la Convention par les Parties sous forme d'examen de plaintes sur des dossiers ou dans le cadre de procédures de médiation. Elles peuvent aussi viser des urgences en cas d'atteinte grave à l'environnement résultant d'une catastrophe, d'un accident ou d'un conflit, et comprendre des évaluations sur le terrain organisées pour le Diplôme européen des espaces protégés.

## BUDGET POUR 2018

Dépenses	# d'unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
<b>TOTAL POUR 2018</b>			<b>656403</b>	<b>383000</b>	<b>273403</b>
<b>1. Organes statutaires</b>			<b>55505</b>	<b>40379</b>	<b>15126</b>
Réunion du Comité permanent (4 jours)			45504	30378	15126
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (moyenne: 24 experts *5 per diem). Président + pays: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, BiH, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Grèce, Hongrie, Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, République slovaque, « L'ex-République Yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Maroc, Tunisie, Burkina Faso, Sénégal</i>	120	175	21000	10900	10100
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	24	470	11280	6254	5026
<i>Services d'Interprétation</i>	6	2 204	13224	13224	0
<b>1<sup>e</sup> Réunion du Bureau (1 jour)</b>			<b>4563</b>	<b>4563</b>	<b>0</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*1,5 per diem)</i>	7,5	175	1313	1313	0
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	3250	0
<i>Services d'Interprétation</i>	0	0	0	0	0
<b>2<sup>e</sup> Réunion du Bureau (1,5 jours)</b>			<b>5438</b>	<b>5438</b>	<b>0</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*2,5 per diem)</i>	12,5	175	2188	2188	0
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	3250	0
<i>Services d'Interprétation</i>	0	0	0	0	0

<b>2. Suivi et assistance aux Parties</b>			<b>75525</b>	<b>29276</b>	<b>46249</b>
Réseau des correspondants oiseaux (2 jours)			18925	6450	12475
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*3 per diem)</i>	45	175	7875	3000	4875
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	0	4000

Groupe restreint d'experts des espèces exotiques envahissantes (1,5 jours)			21612,5	7407	14205,5
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6562,5	3957	2605,5
<i>Rapports de consultants/techniques</i>	2	4 000	8000	0	8000

Groupe d'experts du changement climatique (1 jour)			14988	5419	9569
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (15 experts*1,5 per diem)</i>	22,5	175	3938	1969	1969
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	0	4000

Assistance technique sur la conservation des plantes (Conférence Planta Europa), la Task Force Pan-méditerranéenne de la CMS sur la mise à mort illégale d'oiseaux et la 6 <sup>ème</sup> Conférence sur les tortues marines méditerranéennes			20000	10000	10000
<i>Forfait AA</i>	1	0	20000	10000	10000

<b>3. Conservation des habitats naturels</b>			<b>108792</b>	<b>47745</b>	<b>61047</b>
Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques (1,5 jours)			23317	18595	4722
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	14	470	6580	5170	1410
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	4813	1312

<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	2000	2000
<i>Services d'interprétation</i>	3	2 204	6612	6612	0
<b>Projet pilote Emeraude au Maroc</b>			20000	0	20000
<i>Forfait</i>	1	pm	20000	0	20000
<b>Projet Emeraude dans un pays du partenariat oriental ou d'Europe du sud-est</b>			20000	0	20000
<i>Forfait</i>	1	pm	20000	0	20000
<b>Atelier sur les rapports au titre de la Rés. 8 (2012) (1,5 jours)</b>			17325	1000	16325
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	10	470	4700	500	4200
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	15	175	2625	500	2125
<i>Contribution au développement d'un outil de rapport en ligne</i>	1	pm	10000	0	10000
<b>Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude (2 jours)</b>			32705	22705	10000
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	10 000	20000	10000	10000
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	14	470	6580	6580	0
<i>Séjour des Délégués/Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	6125	0
<b>Groupe de spécialistes du DEEP (1,5 jours)</b>			5445	5445	0
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	6	470	2820	2820	0
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (6 experts*2,5 per diem)</i>	15	175	2625	2625	0
<b>4. Mise en œuvre de l'Article 3</b>			<b>29000</b>	<b>8000</b>	<b>21000</b>
<b>Renforcement des capacités sur l'intérêt de la biodiversité, y compris les tortues marines</b>			5000	0	5000
<i>Forfait (formation et consultants)</i>	1	5 000	5000	0	5000

Sensibilisation et visibilité: stratégie de communication			24000	8000	16000
<i>Forfait (supports de communication)</i>	1	15 000	15000	8000	7000
<i>Forfait (publications électroniques)</i>	1	4 000	4000	0	4000
<i>Forfait (Viewer du réseau Emeraude)</i>	1	5000	5000	0	5000

<b>5. Suivi et conseils - sites en danger</b>			<b>31940</b>	<b>21400</b>	<b>10540</b>
<i>Voyages experts</i>	12	470	5640	3500	2140
<i>Séjour experts</i>	36	175	6300	3900	2400
<i>Consultants /AA</i>	10	2 000	20000	14000	6000

<b>6. Déplacements officiels des agents</b>			<b>22500</b>	<b>22500</b>	<b>0</b>
<i>Frais de voyage et de séjour</i>	15	1 500	22500	22500	0

<b>7. Provision pour le Président</b>			<b>5000</b>	<b>3000</b>	<b>2000</b>
<i>Frais de voyage et de séjour (forfait)</i>	1	5 000	5000	3000	2000

<b>8. Frais généraux</b>			<b>27700</b>	<b>27700</b>	<b>0</b>
<i>Impression en interne</i>	110 000	0,03	3300	3300	0
<i>Affranchissement (Forfait)</i>	1	400	400	400	0
<i>Prépresse (forfait)</i>	1	2 500	2500	2500	0
<i>Services de traduction</i>	636	33,805	21500	21500	0

<b>9. Frais de personnel*</b>			<b>290 442</b>	<b>183000</b>	<b>107 442</b>
Agents permanents, cadres supérieurs et frais de bureau	forfait		161 900	161900	0
Pensions agents permanents	forfait		21 100	21100	0
Personnel temporaire et frais de bureau	27	3979,33	107442	0	107442

Le compte spécial de la Convention de Berne sera utilisé pour couvrir les frais qui ne peuvent pas être pris en charge par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Les activités qui ne bénéficieront pas de contributions volontaires supplémentaires seront annulées ou partiellement réalisées.

Il est prévu que le Conseil de l'Europe apporte environ 383 000 EUR en 2018 (200 000 EUR pour le financement du programme d'activités, y compris les frais généraux, et 183 000 EUR pour les frais de personnel, de bureau et de gestion de haut niveau).

### Calendrier des réunions pour 2018

	Réunion	Date	Lieu
1	Groupe de spécialistes du Diplôme européen	21-22 février	Strasbourg
2	1 <sup>e</sup> réunion du Bureau	19 mars	Strasbourg
3	Réunion du réseau des correspondants oiseaux	avril	Lieu à confirmer
4	Atelier sur les rapports au titre de la Rés. 8 (2012)	avril	Copenhague, Danemark (provisoire)
5	Séminaire biogéographique Emeraude	mai	Kiev, Ukraine (provisoire)
6	Groupe restreint d'experts des EEE	Fin mai/début juin	Lieu à confirmer
7	2 <sup>e</sup> réunion du Bureau	10-11 septembre	Strasbourg
8	Réunion commune du Groupe d'experts du changement climatique et du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques	3-5 octobre	Berne, Suisse (provisoire)
9	Second atelier sur les rapports au titre de la Rés. 8 (2012)	Octobre/novembre	Lieu à confirmer
10	38 <sup>e</sup> réunion du Comité permanent	27-30 novembre	Strasbourg

### REUNIONS DE PARTENAIRES EN 2018

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
	<b>13 – 15/02</b> Montréal, Canada Réunion du Groupe spécial d'experts techniques de la CDB sur l'information génétique numérisée relative aux ressources génétiques	<b>12-15/03</b> 14 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> réunions des Groupes Jastarnia et mer du Nord de la CMS  <b>12-15/03</b> Bad Belzig 4 <sup>e</sup> réunion des Signataires du protocole d'accord d'Europe centrale sur l'Outarde barbue	<b>01/04</b> ACAP 6 <sup>e</sup> Réunion des Parties (RdP6) dans le cadre de la CMS  <b>23 – 27/04</b> Gland, Suisse 54 <sup>e</sup> réunion du Comité permanent de RAMSAR	<b>13-16/05</b> Montréal 4 <sup>e</sup> Conférence mondiale sur la diversité biologique marine - CBD	<b>24-29/06</b> Kuching, Sarawak 5 <sup>e</sup> Congrès international sur la protection du milieu marin (IMCC5): « <i>Making Marine Science Matter</i> » - CMS
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>2 – 7/07/2018</b> Montréal, Canada 22 <sup>e</sup> SBSTTA		<b>03-07/09</b> Stralsund Conférence internationale de la <b>CMS</b> Progrès de la Conservation	<b>01-05/10</b> Sotchi 70 <sup>e</sup> Comité permanent de la CITES  <b>09-11/10</b>	<b>7 – 8/11</b> Sharm El-Sheikh, Egypte Segment de haut niveau de la 14 CdP	

Montréal, Canada 2 <sup>e</sup> réunion de l'Organe subsidaire sur la mise en œuvre CBD		Marine: 25 ans après Rio – bilan et perspectives	Rovaniemi 2 <sup>e</sup> Congrès biodiversité de l'Arctique, CMS  <b>21-29/10</b> Dubai 13 CdP RAMSAR	CBD + 9 RdP  <b>10 – 22/11</b> Sharm El- Sheikh, Egypte 14 CdP CBD + 9 RdP	
---	--	---	--	---	--



**BUDGET POUR 2019**

Dépenses	# d'unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
<b>TOTAL POUR 2019</b>			<b>643326</b>	<b>383250</b>	<b>260076</b>
<b>1. Organes statutaires</b>			<b>55505</b>	<b>40379</b>	<b>15126</b>
Réunion du Comité permanent (4 jours)			45504	30378	15126
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (moyenne: 24 experts *5 per diem). Président + pays: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, BiH, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Grèce, Hongrie, Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, République slovaque, « L'ex-République Yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Maroc, Tunisie, Burkina Faso, Sénégal</i>	120	175	21000	10900	10100
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	24	470	11280	6254	5026
<i>Services d'interprétation</i>	6	2 204	13224	13224	0
<b>1<sup>e</sup> Réunion du Bureau (1 jour)</b>			<b>4563</b>	<b>4563</b>	<b>0</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*1,5 per diem)</i>	7,5	175	1313	1313	0
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	3250	0
<i>Services d'interprétation</i>	0	0	0	0	0
<b>2<sup>e</sup> Réunion du Bureau (1,5 jours)</b>			<b>5438</b>	<b>5438</b>	<b>0</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*2,5 per diem)</i>	12,5	175	2188	2188	0
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	3250	0
<i>Services d'interprétation</i>	0	0	0	0	0

<b>2. Suivi et assistance aux Parties</b>			<b>78150</b>	<b>29276</b>	<b>48874</b>
Groupe d'experts de la conservation des oiseaux + Réseau des correspondants oiseaux (2 jours)			18925	6450	12475
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*3 per diem)</i>	45	175	7875	3000	4875
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	0	4000
<b>Groupe restreint d'experts changement climatique (1,5 jours)</b>			<b>21612,5</b>	<b>7407</b>	<b>14205,5</b>
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Frais de séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6562,5	3957	2605,5
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	4 000	8000	0	8000
<b>Groupe d'experts des amphibiens et reptiles (1,5 jours)</b>			<b>17613</b>	<b>5419</b>	<b>12194</b>
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6563	1969	4594
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	0	4000
<b>Assistance technique sur les Grands carnivores, Conservation des plantes (Conférence <i>Planta Europa</i>) et Task Force Pan-méditerranéenne de la CMS sur la mise à mort illégale d'oiseaux</b>			<b>20000</b>	<b>10000</b>	<b>10000</b>
<i>Forfait AA</i>	1	0	20000	10000	10000

<b>3. Conservation des habitats naturels</b>			<b>105079,5</b>	<b>49395</b>	<b>55684,5</b>
Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques (1,5 jours)			23317	18595	4722
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	14	470	6580	5170	1410
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	4813	1312
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	2000	2000
<i>Services d'interprétation</i>	3	2 204	6612	6612	0
Projet Emeraude dans un pays du partenariat oriental ou d'Europe du sud-est			20000	0	20000
<i>Forfait</i>	1	pm	20000	0	20000
Atelier sur les rapports au titre de la Rés. 8 (2012) (2 jours)			23612,5	9650	13962,5
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	5 000	10000	0	10000
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	3525	3525
<i>Frais de séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6562,5	6125	437,5
Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude (2 jours)			32705	15705	17000
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	10 000	20000	5000	15000
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	14	470	6580	5580	1000
<i>Frais de séjour des Délégués/Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	5125	1000
Groupe de spécialistes du DEEP (1,5 jours)			5445	5445	0
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	6	470	2820	2820	0
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (6 experts*2,5 per diem)</i>	15	175	2625	2625	0

<b>4. Mise en œuvre de l'Article 3</b>			<b>29000</b>	<b>8000</b>	<b>21000</b>
Renforcement des capacités sur l'intérêt de la biodiversité, y compris les tortues marines			5000	0	5000
<i>Forfait (formation et consultants)</i>	1	5 000	5000	0	5000
<b>Sensibilisation et visibilité: stratégie de communication</b>			<b>24000</b>	<b>8000</b>	<b>16000</b>
<i>Forfait (supports de communication)</i>	1	15 000	15000	8000	7000
<i>Forfait (publications électroniques)</i>	1	4 000	4000	0	4000
<i>Forfait (Viewer du réseau Emeraude)</i>	1	5000	5000	0	5000
<b>5. Suivi et conseils - sites en danger</b>			<b>29950</b>	<b>20000</b>	<b>9950</b>
<i>Voyages experts</i>	10	470	4700	3000	1700
<i>Séjour experts</i>	30	175	5250	3000	2250
<i>Consultants /AA</i>	10	2 000	20000	14000	6000
<b>6. Déplacements officiels des agents</b>			<b>22500</b>	<b>22500</b>	<b>0</b>
<i>Frais de voyage et de séjour</i>	15	1 500	22500	22500	0
<b>7. Provision pour le Président</b>			<b>5000</b>	<b>3000</b>	<b>2000</b>
<i>Frais de voyage et de séjour (forfait)</i>	1	5 000	5000	3000	2000
<b>8. Frais généraux</b>			<b>27700</b>	<b>27700</b>	<b>0</b>
<i>Impression en interne</i>	110 000	0,03	3300	3300	0
<i>Affranchissement (Forfait)</i>	1	400	400	400	0
<i>Prépresse (forfait)</i>	1	2 500	2500	2500	0
<i>Services de traduction</i>	636	33,805	21500	21500	0

<b>9. Frais de personnel*</b>			<b>290 442</b>	<b>183000</b>	<b>107 442</b>
Agents permanents, cadres supérieurs et frais de bureau	forfait		161 900	161900	0
Pensions agents permanents	forfait		21 100	21100	0
Personnel temporaire et frais de bureau	27	3979,33	107442	0	107442

Le compte spécial de la Convention de Berne sera utilisé pour couvrir les frais qui ne peuvent pas être pris en charge par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Les activités qui ne bénéficieront pas de contributions volontaires supplémentaires seront annulées ou partiellement réalisées.

Il est prévu que le Conseil de l'Europe apporte environ 383 000 EUR en 2019 (200 000 EUR pour le financement du programme d'activités, y compris les frais généraux, et 183 000 EUR pour les frais de personnel, de bureau et de gestion de haut niveau).